

PARLEMENT

-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \*Travail\* Progrès

-----

Loi n° 3 - 2016 du 23 février 2016

autorisant la ratification de la convention de crédit acheteur pour le financement du contrat de fournitures et de services conclu entre le chemin de fer Congo-Océan et Cockerill Maintenance et Ingénierie

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Est autorisée la ratification de la convention de crédit acheteur pour le financement du contrat de fournitures et de services conclu entre le chemin de fer Congo-Océan et Cockerill Maintenance et Ingénierie, dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le  23 février 2016

**Denis SASSOU-N'GUESSO.-**

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

  
**Rodolphe ADADA.-**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

  
**Gilbert ONDONGO.-**



---

**CONVENTION DE CREDIT  
ACHETEUR**

**ENTRE**

**BELFIUS BANQUE SA  
EN QUALITE D'AGENT, DE PRETEUR COORDINATEUR ET DE PRETEUR**

**COMMERZBANK AG, SUCCURSALE DE BRUXELLES  
EN QUALITE DE PRETEUR**

**ET**

**LA REPUBLIQUE DU CONGO  
EN QUALITE D'EMPRUNTEUR**

---

**Datée du 18 mars 2015**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	4
ARTICLE 2 : LE CREDIT .....	6
ARTICLE 3 : MONTANT ET DESTINATION.....	6
ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES.....	6
ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION.....	8
ARTICLE 6 : INTERETS ET INTERETS DE RETARD.....	10
ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT.....	11
ARTICLE 8 : COMMISSIONS ET FRAIS .....	11
ARTICLE 9 : PAIEMENTS .....	12
ARTICLE 10 : IMPOTS - TAXES .....	12
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION OU DE LA REGLEMENTATION .....	13
ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR.....	13
ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR .....	14
ARTICLE 14 : SUSPENSION ET/OU FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION .....	15
ARTICLE 15 : CESSION, SUCESSEURS, AYANTS DROIT ET AYANTS CAUSE.	17
ARTICLE 16 : MANDAT DE L'AGENT .....	17
ARTICLE 17: DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS.....	18
ARTICLE 18 : GENERALITES .....	18

La Convention (tel que ce terme est défini ci-après) est conclue en date du 1<sup>er</sup> mars 2015,

Entre les soussignés :

1. **BELFIUS BANQUE SA**, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles (Belgique), boulevard Pachéco 44, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.201.185, ici représentée par Monsieur Wouter Goovaerts conformément aux pouvoirs qui lui ont été octroyés par une procuration (en sa qualité d'"Agent", de "Prêteur Coordinateur" et de "Prêteur");
  
  2. **COMMERZBANK AG, SUCCURSALE DE BRUXELLES**, une société par actions de droit allemand dont le siège social est établi à 60311 Francfort (Allemagne), Kaiserstrasse 16, agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Bruxelles sise 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt 29, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.444.061, ici représentée par Monsieur Wouter Goovaerts conformément aux pouvoirs qui lui ont été octroyés par une procuration (en sa qualité de "Prêteur");
- (BELFIUS BANQUE SA ET COMMERZBANK AG, SUCCURSALE DE BRUXELLES, étant dénommées ensemble, les "Prêteurs"); et
3. **LA REPUBLIQUE DU CONGO**, agissant par le biais de son Ministère des Finances, ici représentée, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les dispositions pertinentes de la loi 48-2014 du 31 décembre 2014 portant loi des finances pour l'année 2015, par Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration (en sa qualité d'"Emprunteur").

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

- A. Cockerill Maintenance & Ingénierie SA, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 4100 Seraing (Belgique), avenue Adolphe Greiner 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 422.362.447 (ci-après dénommée l'"Exportateur"), a conclu un contrat commercial le 16 janvier 2015 avec Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO), une société à capital public de droit congolais, ayant son siège social à Pointe-Noire (République du Congo), avenue Charles de Gaulle (ci-après dénommée l'"Acheteur") pour la livraison d'équipements, entre autres, de locomotives et de matériel de signalisation et la prestation de services (ci-après le "Contrat").
  
- B. Le montant du budget de la réalisation du projet s'élève à soixante-sept millions cinquante-trois mille soixante euros (67.053.060 EUR). Le Contrat inclut la livraison d'équipements, entre autres, de locomotives et de matériel de signalisation et la prestation de services (ci-après le "Projet"). La réalisation du Projet est prévue sur une période de trois (3) ans.
  
- C. Par l'intermédiaire de l'Exportateur, l'Acheteur a demandé aux Prêteurs de financer la réalisation du Projet par le biais d'un crédit acheteur.

Faisant suite à cette demande et tenant compte du fait que les coûts du Projet seront payés par l'Emprunteur pour le compte de l'Acheteur, les Prêteurs ont accepté d'octroyer un crédit acheteur à l'Emprunteur afin de financer:

- (i) cent pour cent (100%) du montant du Projet, à savoir soixante-sept millions cinquante-trois mille soixante euros (67.053.060 EUR); et
- (ii) cent pour cent (100%) du montant de la prime d'assurance due au DELCREDERE/DUCROIRE, l'agence belge de crédit à l'exportation, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles (Belgique), rue Montoyer 3, (ci-après le "Ducroire"), à savoir 9.763.728,68 EUR,

et ce, conformément aux règles applicables de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique ("OCDE") et les modalités et dispositions reprises ci-après.

D. Il est par ailleurs entendu que l'Emprunteur rétrocèdera à l'Acheteur le crédit acheteur selon des modalités et dispositions identiques.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

### **1.1 Définitions**

- Assurance-Crédit :** signifie l'assurance octroyée par le Ducroire et destinée à couvrir le risque commercial et politique du Crédit Acheteur (tel que défini ci-dessous) à concurrence d'un montant maximum égal à 98% du montant du financement faisant l'objet de la présente Convention.
- Avance(s) :** signifie(nt), selon le cas, le(s) montant(s) qui a (ont) été mis à disposition de l'Exportateur ou doit (doivent) être mis à disposition de l'Exportateur par les Prêteurs conformément aux dispositions de la Convention.
- Cas de Suspension ou Fin Anticipée :** a la signification qui lui est donnée à l'article 14 de la Convention.
- Changement Significatif Défavorable :** signifie la survenance d'un événement ou d'une série d'événements qui, selon l'opinion raisonnable de l'Agent (agissant selon les instructions des Prêteurs), a ou pourrait avoir un effet significatif défavorable sur (i) la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations découlant de la Convention ou (ii) la validité ou la bonne exécution de la Convention.
- CIRR :** signifie le taux d'intérêt de référence commercial (*Commercial Interest Reference Rate*) déterminé chaque mois par l'OCDE et approuvé par FINEXPO (tel que défini ci-dessous).
- Compte :** signifie le compte 567-1000119-73 (IBAN : BE27 5671 0001 1973) ouvert auprès de l'Agent ou tout autre compte ouvert auprès de et communiqué par l'Agent.
- Crédit Acheteur :** signifie le crédit acheteur octroyé par les Prêteurs à concurrence d'un montant total maximum de quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 EUR) utilisable conformément à l'article 5 de la Convention.
- Convention :** désigne la présente convention de crédit, en ce compris ses annexes, et les éventuels avenants à cette convention, qui en font partie intégrante.

- Date Finale :* signifie le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Remboursement.
- Demande de Prélèvement :* signifie une requête rédigée par l'Exportateur conformément au modèle repris en annexe 1 à la Convention, dûment complétée et mise à disposition de l'Agent conformément aux dispositions de l'article 5.1 de la Convention.
- Ducroire:* a la signification qui lui est donnée au paragraphe (C) (ii) du préambule ci-dessus.
- Euribor :* signifie, pour une échéance donnée, le fixing pour une période donnée calculé chaque jour ouvré à 11h, publié par la Fédération bancaire de l'Union européenne (FBE). Il est entendu que si ce taux est en dessous de zéro, le taux sera considéré être zéro.
- FINEXPO :* désigne un comité d'avis, créé par un Arrêté Royal du 30 mai 1997, qui a pour objectif d'assurer le soutien financier des exportations de biens d'équipement et de services belges en réduisant ou en stabilisant les taux d'intérêt des crédits octroyés pour financer des exportations belges.
- Jour(s) Ouvrable(s) Bancaire(s) :* signifie un jour, autre que samedi ou dimanche, pendant lequel TARGET (Trans European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer Payment System) est opérationnel.
- Période d'Intérêt :* signifie la période de base pour le calcul des intérêts, conformément à l'article 6 de la Convention.
- Période de Prélèvement :* signifie la période pendant laquelle l'Exportateur pourra prélever des Avances, cette période débutant à la date de réalisation des conditions préalables mentionnées à l'article 4.1 de la Convention et s'achevant trente-six (36) mois plus tard.
- Période de Remboursement :* signifie la période de dix (10) ans prenant cours le jour suivant le dernier jour de la Période de Prélèvement.

## 1.2 Interprétation

Sauf mention expresse contraire ou si le contexte impose un sens différent:

- (i) la référence dans la Convention à une personne englobe ses successeurs, ayants droit et ayants cause successifs;
- (ii) la référence dans la Convention à un document vise ce document, tel qu'il pourra être complété, modifié, étendu ou remplacé de temps à autre;
- (iii) la référence dans la Convention à un terme défini utilisé au singulier, alors que le terme est défini au pluriel, s'entend comme une référence à l'une quelconque des composantes du terme défini au pluriel et vice versa;

- (iv) la référence dans la Convention à une heure de la journée renvoie à l'heure de Belgique, sauf stipulation contraire; et
- (v) la référence dans la Convention à une disposition d'une loi ou d'une réglementation est une référence à cette disposition telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou étendue, avant ou après la date de la Convention.

## **ARTICLE 2 : LE CREDIT**

2.1 En considération des déclarations et engagements de l'Emprunteur aux termes de la Convention, les Prêteurs consentent à octroyer à l'Emprunteur le Crédit Acheteur qui sera mis à disposition de l'Exportateur sous forme d'Avances pendant la Période de Prélèvement et ce, aux conditions stipulées ci-après.

2.2 Sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous, le Crédit Acheteur sera octroyé par les Prêteurs comme ce qui suit:

- Belfius Banque SA souscrira à cinquante pour cent (50%) du Crédit Acheteur, soit quarante millions d'euros (40.000.000 EUR) approximativement; et
- Commerzbank AG, Succursale de Bruxelles souscrira à cinquante pour cent (50%) du Crédit Acheteur, soit quarante millions d'euros (40.000.000 EUR) approximativement.

## **ARTICLE 3 : MONTANT ET DESTINATION**

3.1 Le Crédit Acheteur sera exclusivement utilisé pour le financement:

- de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de la partie exportation, ainsi que l'équivalent de quinze pour cent (15%) de la partie exportation du Projet afin de couvrir les frais locaux liés au Projet, soit un montant total à concurrence de soixante-sept millions cinquante-trois mille soixante euros (67.053.060 EUR); et
- cent pour cent (100%) du montant de la prime due au Dueroire dans le cadre de l'Assurance-Crédit, à concurrence de 9.763.728,68 EUR.

3.2 Sans préjudice à l'obligation de l'Emprunteur et de l'Exportateur de respecter la destination des Avances prélevées sous le Crédit Acheteur, les Prêteurs n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Crédit Acheteur et n'auront pas à vérifier l'utilisation effective des Avances prélevées.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES**

4.1 Sans préjudice de l'article 5 ci-dessous, l'octroi d'Avances sous le Crédit Acheteur et toutes les obligations des Prêteurs découlant de la présente Convention sont soumis à la condition que l'Agent ait reçu tous les documents ci-après et jugés, tant en la forme qu'au fond, satisfaisants par les Prêteurs et pour autant qu'il ait été satisfait, selon les Prêteurs, aux conditions suivantes:

- *les documents de financement*: un exemplaire original, signé par toutes les parties concernées, de la présente Convention ainsi que de tout autre document ou convention qui s'y rapporte;

- *Les avis juridiques*: (i) un avis juridique de droit belge établi par un cabinet d'avocats ou un juriste belge(s) approuvé(s) par les Prêteurs confirmant, notamment la validité et l'opposabilité aux tiers des dispositions contenues dans la présente Convention et (ii) un avis juridique de droit congolais établi par un cabinet d'avocats ou un juriste congolais approuvé(s) par les Prêteurs, dont le modèle est repris en annexe 2 de la Convention et confirmant notamment que les signataires autorisés de la Convention sont dûment habilités à représenter l'Emprunteur, que la signature et l'exécution de la Convention par l'Emprunteur sont en conformité avec la législation et la réglementation de la République du Congo et que toutes les autorisations et formalités nécessaires à l'Emprunteur quant à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention ont bien été obtenues et respectées;
- *le Contrat*: une copie du Contrat dûment signé, ainsi que tous les éventuels accords et autorisations relatifs au Contrat;
- *l'Assurance-Crédit*: un exemplaire original de l'Assurance-Crédit et le respect des conditions qui y sont prévues;
- *l'accord de FINEXPO*: l'arrêté ministériel portant l'accord de FINEXPO garantissant la stabilisation d'intérêt portant sur le CIRR;
- *la commission de gestion*: le paiement par l'Emprunteur de la commission de gestion visée à article 8.3 de la Convention;
- *les déclarations et garanties*: les déclarations et garanties faites à l'article 12 de la Convention et réitérées par l'Emprunteur sont correctes et complètes en tout point;
- *les engagements de l'Emprunteur*: les engagements de l'Emprunteur repris à l'article 13 de la Convention sont respectés;
- *les engagements de l'Exportateur*: les engagements de l'Exportateur envers les Prêteurs dans le cadre du Projet ou du Contrat sont respectés;
- *l'absence de Cas de Suspension ou Fin Anticipée*: il n'existe aucun Cas de Suspension ou Fin Anticipée;
- *l'approbation législative ou présidentielle*: l'approbation, par une loi votée par le Parlement de la République du Congo ou par une Ordonnance du Président de la République de la République du Congo, de toutes les dispositions contenues dans la présente Convention, conformément à l'article 111 de la Constitution de la République du Congo;
- *l'information préalable de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale*: la preuve que l'Emprunteur a informé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale de la conclusion de la présente Convention et de l'obtention du Crédit Acheteur, conformément à l'article 85 du Règlement 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000;
- *l'attestation fiscale*: un exemplaire original de l'attestation fiscale émise par le Ministre des Finances de la République du Congo confirmant que la signature et/ou l'exécution de la présente Convention par l'Emprunteur ne génèrent pas de taxes, d'impôts ou de charges similaires à payer par les Prêteurs, l'Agent et/ou le Prêteur Coordinateur;
- *les conditions d'utilisation*: la Demande de Prélèvement respecte les conditions de l'article 5 ci-après;
- *les aspects "Know Your Customer"*: confirmation par chacun des Prêteurs de l'analyse satisfaisante des aspects "Know Your Customer"; et



- *Autres*: tout autre document ou information que chacun des Prêteurs ou l'Agent pourrait demander en ce qui concerne le Projet, le Contrat, l'Acheteur, l'Exportateur et/ou l'Emprunteur dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

4.2 L'Agent, après consultation avec les Prêteurs, informera les Prêteurs, l'Emprunteur, l'Acheteur et l'Exportateur de la date à laquelle toutes les conditions prévues à l'article 4.1 sont satisfaites.

4.3 Dans le cas où il ne serait pas satisfait à ces conditions dans les quarante-cinq jours (45) suivant la signature de la Convention, les Prêteurs auront le droit de déclarer la nullité du Crédit Acheteur.

4.4 Les Prêteurs sont libres de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de mise à disposition du Crédit Acheteur prévues à l'article 4.1 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION**

5.1 Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 4.1 et 5.2 à 5.4 de la Convention, le Crédit Acheteur pourra être prélevé par l'Exportateur pendant sa Période de Prélèvement pour le financement du Projet sous forme d'Avances avec des Périodes d'Intérêt successives de six (6) mois, après réception par l'Agent au plus tard à 10 heures du troisième Jour Ouvrable Bancaire précédant la date de prélèvement envisagée, d'une Demande de Prélèvement (i) précisant, selon le modèle repris à l'annexe 1 de la Convention, le montant de l'Avance sollicitée, la destination de cette Avance ainsi que la date de prélèvement souhaitée qui devra être un Jour Ouvrable Bancaire et (ii) accompagnée, selon la destination de l'Avance, des documents mentionnés à l'article 5.2 ou à l'article 5.3 de la Convention.

Les Avances seront versées par l'Agent le troisième Jour Ouvrable Bancaire suivant la réception par l'Agent de la Demande de Prélèvement et des documents susmentionnés.

Une seule Avance pourra être prélevée par mois sous le Crédit Acheteur excepté pour les Avances d'un montant supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR).

5.2 La première Avance prélevée sous le Crédit Acheteur sera destinée au financement :

- de cent pour cent (100%) du montant de la prime de l'Assurance-Crédit à concurrence de 9.763.728,68 EUR; et
- de l'avance de démarrage visée à l'article 7.1 des conditions particulières du Contrat à concurrence de dix millions cinquante-sept mille neuf cent cinquante-neuf euros (10.057.959 EUR), soit quinze pour cent (15%) du montant du Contrat,

et son prélèvement sera soumis à la condition que l'Agent ait reçu de l'Exportateur et du Ducroire respectivement tous les documents suivants et jugés tant en la forme qu'au fond satisfaisants par l'Agent:

- une copie de la facture émanant de et dûment signée par l'Exportateur portant sur un montant de dix millions cinquante-sept mille neuf cent cinquante-neuf euros (10.057.959 EUR), dû à titre d'avance de démarrage pour le Projet; et
- une copie de la facture émanant du Ducroire pour le paiement de la prime de l'Assurance-Crédit.

5.3 Les autres Avances prélevées sous le Crédit Acheteur seront destinées au financement:

- en ce qui concerne la seconde Avance, cinq pour cent (5%) de la valeur totale des fournitures dans le cadre du Projet à concurrence de deux millions huit cent trente-neuf mille sept cent cinquante-trois euros (2.839.753 EUR); et
- en ce qui concerne la troisième Avance, de quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur totale des fournitures dans le cadre du Projet au prorata de la mise à FOB des fournitures, et cc à concurrence de quarante-cinq millions quatre cent trente-six mille quarante-deux euros (45.436.042 EUR),

et leur prélèvement sera soumis à la condition que l'Agent ait reçu de l'Exportateur les documents suivants et jugés tant en la forme qu'au fond satisfaisants par l'Agent:

- une copie de chacune des factures émanant de l'Exportateur relatives aux décomptes de la valeur des travaux exécutés et des matériaux et installations industrielles livrés sur le chantier;
- concernant la troisième Avance, les copies des documents de transport requis (connaissance ou lettre de transport aérien), il est entendu que les documents de transport seront remplacés par un certificat d'entreposage si le chargement ne peut avoir lieu dans les trente (30) jours de la mise à disposition dans les usines de l'Exportateur pour des raisons qui ne sont lui pas attribuables;
- concernant la troisième Avance, une liste de colisage;
- concernant la troisième Avance, un certificat d'assurance maritime sauf en cas d'entreposage tel que mentionné ci-dessus; et
- en ce qui concerne le paiement du solde de 85% des prestations locales, soit huit millions sept cent dix-neuf mille trois cent six euros (8.719.306 EUR), il se fera sur la base d'avancement mensuel des travaux approuvé par l'Acheteur et de la facture correspondante émanant de l'Exportateur.

5.4 L'Emprunteur marque son accord à ce que les Demandes de Prélèvement puissent être soumises à l'Agent par l'Exportateur et autorise expressément et irrévocablement les Prêteurs et l'Agent à octroyer des Avances à l'Exportateur à la réception des Demandes de Prélèvement et des documents susmentionnés.

L'Emprunteur donne un mandat irrévocable à l'Agent à verser:

- a. directement au Ducroire: la partie de la première Avance sous le Crédit Acheteur destinée au financement de 100% de la prime de l'Assurance-Crédit; et
- b. directement à l'Exportateur: (i) la partie de la première Avance sous le Crédit Acheteur destinée au financement de l'avance de démarrage due dans le cadre du Projet et (ii) les autres Avances sous le Crédit Acheteur.

En cas de divergence significative entre les documents fournis par l'Exportateur à l'Agent et les documents précités à l'article 5.2 ou à l'article 5.3 de la Convention, l'Agent en informera l'Emprunteur et lui demandera l'autorisation d'accorder l'Avance demandée par l'Exportateur. Cette autorisation sera considérée comme acquise dans le cas où l'Emprunteur ne répond pas à l'Agent dans un délai de dix (10) jours calendrier à partir de la demande d'autorisation de l'Agent.

Il est entendu que la responsabilité des Prêteurs et de l'Agent dans l'examen des documents mentionnés aux articles 5.2 et 5.3 de la Convention se limitera au contrôle de leur apparence de conformité.

5.5 L'Agent informera les Prêteurs, l'Emprunteur, l'Acheteur et le Ducroire des détails de toute Avance octroyée dans le cadre du Crédit Acheteur en leur envoyant une notification écrite, établie conformément au modèle repris en annexe 3 de la Convention, confirmant le montant prélevé et la date du prélèvement.

5.6 Tout montant du Crédit Acheteur qui n'a pas été prélevé le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement sera automatiquement annulé.

Au cours du dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement, toutes les Avances prélevées sous le Crédit Acheteur seront consolidées en une seule Avance.

## **ARTICLE 6 : INTERETS ET INTERETS DE RETARD**

### **6.1 Intérêts**

Le taux d'intérêt applicable à chaque Avance prélevée sous le Crédit Acheteur pendant une Période d'Intérêt est égal au:

- CIRR applicable à la date de la signature du Contrat,
- augmenté d'une marge de 1,05% par an.

Si la date de la signature du Contrat précède la date de la signature de la Convention de six (6) mois, le CIRR applicable sera égal au CIRR applicable à la date de la signature de la présente Convention.

Le CIRR sera appliqué à partir de la date de la signature par le Ministre belge des affaires étrangères de l'arrêté ministériel. Si les premiers prélèvements des Avances ont lieu avant la signature de l'arrêté ministériel, le taux d'intérêt applicable à ces Avances sera égal à Euribor à 6 mois, augmenté d'une marge de 1,80% par an.

### **6.2 Paiement des intérêts**

La première Période d'Intérêt au titre du Crédit Acheteur commencera à courir à la date de mise à disposition de la première Avance (incluse) et s'achèvera à la date de remboursement prévue ci-après. Chacune des Périodes d'Intérêt suivantes au titre du Crédit Acheteur débutera le dernier jour de la Période d'Intérêt précédente et prendra fin six (6) mois plus tard.

Les intérêts sont payables à terme échu à la fin de chaque Période d'Intérêt, l'article 7 de la présente Convention étant d'application.

Les intérêts sont dus et exigibles semestriellement à terme échu et calculés sur la base du nombre exact de jours effectivement écoulés au cours de la Période d'Intérêt concernée et divisé par trois cent soixante (360) jours.

### **6.3 Intérêts de retard**

Tout montant dû par l'Emprunteur dans le cadre de la présente Convention, qui n'est pas payé à la date de paiement prévue, donne lieu, de plein droit et sans notification ou mise en demeure préalable, à l'imputation d'intérêts de retard, à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû avoir lieu jusqu'à la date de paiement effectif. Les intérêts de retard sont calculés au jour le jour sur une base de calcul de A/360, c'est-à-dire compte tenu du nombre effectif de jours écoulés au cours de chaque période dans une année de trois cent soixante (360) jours, à un taux d'intérêt qui correspond au taux déterminé conformément à l'article 6.1 ci-dessus, majoré de ~~quatre~~ <sup>deux</sup> pour cent (2%).

## **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT**

### **7.1 Remboursement**

Le Crédit Acheteur sera remboursé par l'Emprunteur en vingt (20) semestrialités consécutives et égales en capital, la première semestrialité étant due six (6) mois après le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement. Le plan de remboursement de ces semestrialités sera communiqué par l'Agent à l'Emprunteur dans les dix (10) Jours Ouvrables Bancaires suivant le dernier Jour Ouvrable Bancaire de la Période de Prélèvement.

Dans tous les cas, le Crédit Acheteur prendra fin et la totalité des sommes dues au titre de la Convention (que ce soit, notamment, en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires) devra être totalement remboursée au plus tard à la Date Finale.

L'article 9 de la Convention est d'application.

### **7.2 Remboursement anticipé**

Le remboursement anticipé, total ou partiel, du Crédit Acheteur n'est pas autorisé.

### **7.3 Remboursement partiel**

Tout paiement partiel ou tout paiement perçu après que la Convention ait été clôturée anticipativement ou suspendue par les Prêteurs conformément à l'article 14 de la Convention sera utilisé pour le paiement, dans l'ordre :

- (i) des frais, charges, pertes, manques à gagner engagés ou supportés par les Prêteurs conformément à l'article 8.4. de la Convention;
- (ii) des intérêts dus dans le cadre de la Convention;
- (iii) des intérêts de retard dus dans le cadre de la Convention;
- (iii) des montants en principal échus dans le cadre de la Convention; et
- (iv) de tout autre montant dû par l'Emprunteur dans le cadre de la Convention.

## **ARTICLE 8 : COMMISSIONS ET FRAIS**

### **8.1 Prime de l'Assurance-Crédit**

La prime de l'Assurance-Crédit fixée par le Ducroire sera financée conformément aux dispositions de la Convention et sera payable conformément à l'article 5.2 de la Convention.

### **8.2 Commission de réservation**

Une commission de réservation sera due aux Prêteurs et payable à l'Agent par l'Emprunteur tous les six (6) mois sur les montants non prélevés sous le Crédit Acheteur à partir de la date de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 4.1. de la Convention jusqu'au dernier jour de la Période de Prélèvement.

Cette commission s'élèvera à 0,40% par an.

### **8.3 Commission de gestion**

Une commission de gestion forfaitaire de 1,00%, calculée sur le montant du Crédit Acheteur, sera due aux Prêteurs et sera payable à l'Agent par l'Emprunteur en une seule fois, au plus tard à la date de la réalisation des conditions préalables visées à l'article 4.1. de la Convention.

### **8.4 Frais et dépenses**

Tous les frais, dépenses et charges découlant de la négociation, la préparation, la réalisation, du maintien, de l'établissement, de l'exécution et/ou de la modification de la Convention et de tout autre document y relatif (ainsi que les frais encourus en vue de la préservation et du respect des droits des Prêteurs découlant des documents précités), tels que notamment les honoraires de notaire, les honoraires d'avocats et/ou les frais divers, seront considérés comme des accessoires de l'engagement principal et seront supportés par l'Emprunteur.

L'Emprunteur indemniserà les Prêteurs, l'Agent et le Prêteur Coordinateur pour toute perte, tout manque à gagner, toute responsabilité, toute action en justice, tout(e) frais, dépense ou amende qui n'aurait pas été subi(e) si la Convention n'avait pas été réalisée et qui n'a pas été provoquée par la négligence ou par une erreur délibérée des Prêteurs, de l'Agent et du Prêteur Coordinateur.

### **ARTICLE 9 : PAIEMENTS**

Tous les paiements dus par l'Emprunteur en vertu de la présente Convention auront lieu en euros à l'échéance sans mise en demeure ou notification préalable. Ces paiements ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un droit de rétention ou d'un droit de compensation.

Tout relevé ou calcul émanant par écrit de l'Agent ou le cas échéant d'un Prêteur, relatif aux taux d'intérêts ou à toute autre somme due par l'Emprunteur ou au préjudice subi par les Prêteurs au titre de la Convention sera, en l'absence d'erreur de calcul, définitif et liera l'Emprunteur.

Sauf s'il est stipulé autrement dans la Convention, tous les paiements dus par l'Emprunteur en vertu de la présente Convention seront faits sur le Compte.

Chaque fois qu'en vertu de la présente Convention, un paiement sera exigible un jour autre qu'un Jour Ouvrable Bancaire, la date d'échéance du paiement sera prolongée jusqu'au Jour Ouvrable Bancaire suivant, à moins que le Jour Ouvrable Bancaire suivant ne tombe dans le mois calendrier qui suit ou tombe après la Date Finale, auxquels cas, la date d'échéance sera le Jour Ouvrable Bancaire précédant la date d'échéance fixée.

### **ARTICLE 10 : IMPOTS - TAXES**

**10.1** Tout impôt, taxe, précompte, frais ou droit de quelque nature que ce soit, qui est exigible dans le cadre du paiement des montants dus du chef de la Convention est à charge de l'Emprunteur. Aucune déduction ou retenue ne peut être appliquée par l'Emprunteur sur les montants dus aux Prêteurs du chef du Crédit Acheteur.

Dans tous les cas, si un impôt, une taxe, un précompte, un droit et/ou des frais de quelque nature que ce soit sont exigibles, l'Agent doit recevoir de l'Emprunteur un montant qui est égal à celui qu'il aurait reçu si aucun impôt, taxe, précompte, droit ou frais de quelque nature que ce soit n'avaient été exigibles. Ainsi, si une quelconque retenue ou déduction devait être appliquée sur un montant dû aux Prêteurs du chef du Crédit Acheteur, l'Emprunteur devra immédiatement payer à l'Agent un montant complémentaire pour compenser cette retenue ou déduction.

- 10.2 L'Emprunteur s'engage à assurer aux Prêteurs l'exonération de tous les impôts et taxes.
- 10.3 Dans le cas où l'Emprunteur serait obligé d'effectuer une déduction ou une retenue à la source, imposée par toute autorité compétente, pour un paiement fait aux Prêteurs au titre de la Convention, l'Emprunteur devra immédiatement en informer l'Agent par écrit.
- 10.4 L'Emprunteur remettra à première demande de l'Agent tous reçus, certificats ou autres preuves des montants (s'il y a lieu) payés ou dus en relation avec toute déduction ou retenue à la source.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION OU DE LA REGLEMENTATION**

- 11.1 L'Emprunteur indemniserà les Prêteurs à leur première demande pour tous les frais et pour tout manque à gagner de montants ou remboursements de montants déjà perçus, tels que déterminés par les Prêteurs, et imputables au Crédit Acheteur ou aux obligations des Prêteurs dans le cadre de cette Convention, et qui apparaissent en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales ou réglementaires ou de tout changement de ces dispositions ou de leur interprétation ou de leur application ou en raison du respect par les Prêteurs d'une directive, exigence ou demande (avec ou sans force de loi) provenant de toute autorité compétente.
- 11.2 Si à n'importe quel moment précédant la Date Finale, à la suite d'une modification quelconque de la législation ou réglementation en vigueur, les Prêteurs ne sont plus autorisés à octroyer ou maintenir des Avances, à respecter leurs engagements dans le cadre de la présente Convention ou à imputer ou recevoir les intérêts à un taux d'intérêt convenu contractuellement, les Prêteurs peuvent immédiatement annuler le Crédit Acheteur et les Avances ainsi que les intérêts de retard, les commissions, les indemnités, les frais et accessoires et tout autre montant dû dans le cadre de la présente Convention devra être remboursé conformément aux instructions données par l'Agent.

#### **ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur déclare et garantit aux Prêteurs, à l'Agent et au Prêteur Coordinateur que :

- 12.1 il a la compétence et tous les pouvoirs requis pour conclure la présente Convention conformément aux conditions et modalités y mentionnées (ainsi que tout éventuel document y relatif) et pour exécuter toutes les obligations visées dans la Convention (ainsi que tout éventuel document y relatif) et ses signataires autorisés sont dûment habilités à le représenter;
- 12.2 la signature et l'exécution de la présente Convention
- (i) ne requièrent aucun accord, acte, autorisation, approbation, décision ou ratification d'une autre personne ou autorité quelconque qui n'ait été obtenu ou qui ne soit pleinement en vigueur; et
  - (ii) ne dérogent ou contreviennent à aucune loi, arrêté, directive, décret, disposition ou stipulation contractuelle ou autre engagement y applicable, ni à aucune décision d'une autorité judiciaire, arbitrale ou administrative qui lui sont applicables;
- 12.3 la présente Convention constitue dans son chef un engagement valable, légal, opposable, inconditionnellement et irrévocablement exécutoire s'imposant à lui et toutes les autorisations et formalités nécessaires quant à la conclusion de la Convention (ainsi que de tout éventuel

document y relatif) et à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention mentionnées (ainsi que tout éventuel document y relatif) ont bien été obtenues et respectées;

- 12.4 aucun litige, aucune action ou réclamation de quelque nature que ce soit et, en particulier, aucun procès, aucune action en justice ni aucune procédure d'arbitrage, administrative ou gouvernementale n'est actuellement en cours ou, pour autant qu'il le sache, il ne risque pas non plus d'y en avoir dont l'issue pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable;
- 12.5 aucun Cas de Suspension ou de Fin Anticipée ne s'est produit ou ne risque de se produire;
- 12.6 il n'est pas nécessaire, selon la législation ou réglementation de la République du Congo, de faire enregistrer la Convention auprès d'une cour ou d'une quelconque autorité ou de payer des droits de timbre, d'enregistrement ou autre contribution au titre de la Convention (ou de tout éventuel autre document y relatif) ou des engagements en découlant;
- 12.7 toutes les informations fournies aux Prêteurs, à l'Agent et/ou au Prêteur Coordinateur en rapport avec le Crédit Acheteur et/ou la présente Convention sont correctes et complètes et, à sa connaissance, il n'existe aucun événement significatif qui risquerait de rendre ces informations inexactes ou d'induire les Prêteurs, l'Agent ou le Prêteur Coordinateur en erreur;
- 12.8 les obligations de paiement visées dans le cadre de la Convention sont inconditionnelles et constituent des engagements venant au moins au même rang à tous égards que tous ses autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations non subordonnés, présents ou futurs, à l'exclusion des privilèges légaux éventuels;
- 12.9 le choix du droit belge comme droit applicable à la Convention pourra être reconnu et appliqué dans toute procédure qui sera intentée en République du Congo et toute décision arbitrale obtenue et relative à la Convention pourra être reconnue et être mise en force en République du Congo;
- 12.10 il respecte les dispositions en ce qui concerne des endettements non-concessionnels de la Banque Mondiale dans le cadre de la présente Convention; et
- 12.11 il n'existe aucun défaut de paiement ou cas de défaut permettant de rendre une dette envers un tiers exigible par anticipation, tel que défini dans un contrat ou dans tout autre document relatif à un emprunt ou à tout autre engagement qu'il a contracté.

L'Emprunteur s'engage à ce que les déclarations et garanties reprises à cet article 12 demeurent exactes jusqu'au remboursement entier et définitif des sommes dues aux Prêteurs et à l'Agent au titre de la Convention (que ce soit, notamment, en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires) et soient réitérées à chaque prélèvement d'une Avance sous le Crédit Acheteur.

### **ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Jusqu'à ce que toutes les sommes prêtées par les Prêteurs en exécution de la présente Convention aient été intégralement remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations de l'Emprunteur dans le cadre de la présente Convention, les engagements suivants doivent être respectés de manière irrévocable et inconditionnelle:

- 13.1 obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations ou enregistrements (en ce compris, sans y être limité, l'enregistrement de la Convention conformément à l'article 215 bis. 2 du Code Général des Impôts de la République du Congo) requis par la législation de la République du Congo afin qu'il puisse conclure et exécuter la Convention (ainsi que tout éventuel autre document y relatif) et afin que ni la validité, ni la mise en vigueur, ni l'exécution ou l'opposabilité de la Convention ne puisse être contestée;

- 13.2 informer l'Agent, dans les plus brefs délais, de tout événement qui peut ou pourrait avoir pour conséquence que l'une des déclarations et garanties visées à l'article 12 de la Convention devienne incorrecte ou incomplète;
- 13.3 ne pas se soustraire à ses obligations, à ses engagements envers les Prêteurs notamment en leur opposant des réclamations ou exceptions que lui-même ou l'Acheteur pourrait opposer à l'Exportateur sur la base du Contrat ou sur toute autre base;
- 13.4 informer l'Agent, dans les plus brefs délais, de toute proposition de modification du Contrat et prendre toutes les mesures nécessaires pour que toute modification au Contrat soit soumise à l'accord écrit et préalable de l'Agent;
- 13.5 mettre à la disposition des Prêteurs ou de l'Agent, à leur simple demande, toutes les informations commerciales, financières, comptables ou autres relatives au Crédit Acheteur, au Projet ou au Contrat et faire en sorte que l'Acheteur fournisse les informations en sa possession;
- 13.6 informer l'Agent, dans les trois (3) jours calendrier, de tout événement qui peut donner lieu à la fin anticipée ou à la suspension de la Convention ou de tout autre événement qui est, peut ou pourrait être considéré comme un Changement Significatif Défavorable;
- 13.7 ne pas constituer de sûretés réelles ou personnelles ou autres droits ayant les mêmes effets sur ses biens mobiliers ou immobiliers pour garantir son endettement financier;
- 13.8 prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses obligations de paiement visées dans le cadre de la Convention se retrouvent en parité de rang à tous égards avec tous ses autres obligations financières, dettes, emprunts et/ou garanties non subordonnés, présents ou futurs, à l'exclusion des privilèges légaux éventuels;
- 13.9 respecter les dispositions et conditions de toutes les lois, ordonnances, conventions, licences, concessions et autorisations, y compris celles des lois et ordonnances sur l'environnement et l'urbanisme, qui lui sont applicables;
- 13.10 informer l'Agent, dans les plus brefs délais, de toute action ou procédure judiciaire, arbitrale, administrative ou gouvernementale qui a été introduite ou qui risque de l'être ou de toute exigence posée par une autorisation, un permis, une loi, une ordonnance en vigueur, qui l'oblige à entreprendre une telle action ou procédure qui est, peut ou pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable;
- 13.11 prendre toutes les mesures nécessaires afin que toute décision arbitrale obtenue en-dehors du territoire de la République du Congo puisse être mise en force et exécutée par les cours et tribunaux de la République du Congo sous la seule réserve des exigences de procédure en matière d'exécution et de reconnaissance des décisions ou jugements étrangers; et
- 13.12 respecter les dispositions en ce qui concerne des endettements non-concessionnels qui lui sont ou seront octroyés par toute institution financière.

#### **ARTICLE 14 : SUSPENSION ET/OU FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Sans préjudice des cas déterminés par la loi et, dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé, les Prêteurs auront le droit de mettre fin ou de suspendre la Convention d'office et ce, après mise en demeure à l'Emprunteur restée sans suite dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables Bancaires à partir de la date d'envoi d'une lettre par service de messagerie, si:



- 14.1 un montant payable dans le cadre de la Convention (ainsi que tout éventuel document y relatif), à titre de capital, d'intérêts, de commissions ou de frais quelconques, n'est pas payé ou est partiellement payé à la date de paiement prévue dans la Convention (ou tout éventuel autre document y relatif);
- 14.2 l'Emprunteur n'exécute pas ou ne respecte pas l'un des engagements contractés à l'égard des Prêteurs, de l'Agent ou du Prêteur Coordinateur dans le cadre de la présente Convention ou de tout autre contrat conclu avec eux;
- 14.3 l'Exportateur ne respecte pas l'un des engagements contractés à l'égard des Prêteurs et/ou du Ducroire dans le cadre du Projet ou du Contrat;
- 14.4 s'il s'avère qu'une déclaration ou garantie de l'Emprunteur dans le cadre de la Convention est inexacte, incomplète ou mensongère au moment où elle a été faite ou réitérée ou bien au moment où elle est censée avoir été faite ou réitérée;
- 14.5 l'Emprunteur reste en défaut de payer un montant qui est dû dans le cadre de tout autre contrat de crédit ou d'exécuter ou respecter un engagement qui doit être exécuté ou respecté dans le cadre de tout autre contrat de crédit et, en conséquence de quoi, une tierce partie a le droit de mettre fin anticipativement ou de suspendre ce contrat de crédit;
- 14.6 l'Emprunteur devient incapable ou reconnaît son incapacité à payer une ou plusieurs de ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de l'une ou de plusieurs de ses dettes, entreprend des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue de restructurer son endettement ou fait l'objet d'une action ou d'une procédure relative à son insolvabilité;
- 14.7 un Changement Significatif Défavorable survient;
- 14.8 une ou plusieurs obligation(s) de l'Emprunteur du chef de la Convention cesse(nt) d'être valable(s), légale(s), opposable(s) ou exécutable(s), ce qui affecte significativement les intérêts des Prêteurs, de l'Agent ou du Prêteur Coordinateur;
- 14.9 le Contrat est partiellement ou totalement annulé, résilié ou suspendu ou le Contrat est modifié sans l'accord préalable et écrit de l'Agent;
- 14.10 un permis, une licence, une autorisation nécessaire à l'exécution de travaux faisant l'objet du Projet n'est pas octroyé ou renouvelé, est annulé ou est suspendu;
- 14.11 l'Assurance-Crédit est partiellement ou totalement annulée, résiliée, suspendue ou modifiée ou les Prêteurs cessent de bénéficier de l'Assurance-Crédit pour quelque raison que ce soit;
- 14.12 un procès, une action en justice ou une procédure d'arbitrage, administrative ou gouvernementale est intentée et son issue constitue, peut ou pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable; et
- 14.13 toute mise en œuvre par un tiers d'une sûreté judiciaire, voie d'exécution ou mesure conservatoire quelconque ou de toute procédure de saisie sur un actif de l'Emprunteur et qui peut ou pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable.

Dans tous ces cas, les Prêteurs peuvent déclarer l'annulation du Crédit Acheteur et exiger immédiatement le remboursement des Avances ainsi que des intérêts de retard, des commissions, des indemnités, des frais et accessoires et de tout autre montant dû dans le cadre de la présente Convention. Dans ce cas, l'Emprunteur pourra également être redevable des frais et coûts liés au remboursement anticipé des Avances et des autres sommes dues du chef de la Convention. Ce remboursement se fera conformément aux instructions données par l'Agent.

#### ARTICLE 15 : CESSION, SUCESSEURS, AYANTS DROIT ET AYANTS CAUSE

- 15.1 L'Emprunteur n'a pas le droit de céder à des tiers les droits et obligations découlant de la présente Convention, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation préalable et écrite des Prêteurs. Les Prêteurs pourront refuser leur autorisation pour de justes motifs.
- 15.2 Chacun des Prêteurs a le droit de céder à un ou plusieurs tiers, en tout ou en partie, ses droits et obligations découlant de la présente Convention.
- 15.3 Les stipulations de la Convention produiront leurs effets tant à l'égard des parties qu'à l'égard de leurs successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs.

#### ARTICLE 16 : MANDAT DE L'AGENT

- 16.1 Chacun des Prêteurs donne irrévocablement mandat à l'Agent, qui accepte, à l'effet de prendre en chacun de leurs noms et pour chacun de leurs comptes, toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs qui lui sont expressément confiés en vertu de la présente Convention.

Outre les missions qui pourraient ultérieurement lui être confiées, l'Agent est chargé, au nom et pour le compte de chacun des Prêteurs, de:

- (i) prendre toutes les mesures conservatoires qui lui paraîtraient indispensables aux fins de préserver les droits des Prêteurs en vertu de la Convention;
- (ii) se faire rembourser par l'Emprunteur, sur présentation des justificatifs, tous les coûts encourus par l'Agent et nécessaires à l'exécution de son mandat;
- (iii) dès qu'il en a la connaissance, prévenir chacun des Prêteurs de la survenance d'un Cas de Suspension ou Fin Anticipée;
- (iv) calculer le taux d'intérêt du Crédit Acheteur à chaque fois qu'il sera nécessaire de le déterminer conformément à l'article 6 ci-dessus et communiquer ce taux à chacun des Prêteurs et à l'Emprunteur;
- (v) communiquer à chacun des Prêteurs copies, dès réception de ceux-ci, des documents et factures qui lui sont communiqués par l'Emprunteur, l'Exportateur ou un tiers quelconque dans le cadre du Crédit Acheteur, étant entendu que l'obligation de l'Agent est limitée à la communication matérielle de ces documents; et
- (vi) effectuer toute autre mission qui lui est confiée dans le cadre de la présente Convention.

Dans l'exercice de son mandat, l'Agent peut avoir recours aux services et à l'assistance de notaires, avocats ou conseils juridiques et autres experts professionnels de son choix, s'il l'estime utile ou nécessaire.

A défaut de remboursement par l'Emprunteur des coûts encourus par l'Agent dans le cadre de l'exécution de son mandat, les Prêteurs s'engagent envers celui-ci à lui rembourser ces coûts, sur présentation des justificatifs, proportionnellement à leurs participations respectives dans le Crédit Acheteur. L'Agent supportera sa part dans ces coûts proportionnellement à sa participation en qualité de Prêteur.

Le mandat donné à l'Agent n'est pas exclusif du droit pour chacun des Prêteurs d'agir lui-même, en son seul nom et pour son propre compte.

Chacun des Prêteurs s'engage à informer l'Agent de tout Cas de Suspension ou Fin Anticipée dont il apprendrait la survenance.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, l'Agent est réputé vis-à-vis de toute personne étrangère aux Prêteurs, être le mandataire des Prêteurs sans devoir produire à ces tiers, et notamment l'Emprunteur, une quelconque procuration expresse ou écrite.

L'Agent n'a pas d'autres pouvoirs de représentation que ceux exposés ci-dessus. Il ne lui appartient pas notamment de représenter les Prêteurs en justice et de transiger en leur nom.

Sans préjudice de l'article 16.3 ci-dessous, le mandat de l'Agent ne prendra fin que lorsque toutes les sommes dues aux Prêteurs en principal, intérêts, frais et accessoires en vertu du Crédit auront été intégralement payées ou remboursées.

**16.2** L'Agent et ses dirigeants, agents et employés, n'encourent aucune responsabilité pour leur action ou inaction dans le cadre du mandat confié à l'Agent, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

**16.3** L'Agent peut démissionner de ses fonctions à tout moment, moyennant préavis notifié aux Prêteurs et à l'Emprunteur au moins trente (30) jours à l'avance.

Les Prêteurs peuvent mettre fin aux fonctions de l'Agent à tout moment, moyennant notification à l'Agent et à l'Emprunteur. Les Prêteurs n'ont pas à justifier leur décision qui sera obligatoire à l'égard de l'Emprunteur.

Les Prêteurs procéderont à la désignation du nouvel Agent et détermineront le moment où sa mission prendra cours. Dans le cas où les Prêteurs mettent fin aux fonctions de l'Agent, sa mission prendra fin dès la prise de cours de la mission du nouvel Agent.

#### **ARTICLE 17: DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

**17.1** La présente Convention est régie par le droit belge.

**17.2** A moins d'un règlement à l'amiable, tout différend résultant de la conclusion, de l'exécution ou de toute autre question relative à la présente Convention, sera soumis par l'une ou l'autre partie à l'arbitrage d'un collège de trois (3) arbitres conformément au règlement de la Chambre de Commerce Internationale. Chaque partie désigne un arbitre et les deux (2) arbitres en désignent un troisième. Toute audition se tiendra à Paris et en français.

**17.3** L'Emprunteur s'engage irrévocablement à ne pas réclamer une quelconque immunité de juridiction ou immunité d'exécution dont il pourrait bénéficier pour lui-même ou pour ses biens.

#### **ARTICLE 18 : GENERALITES**

**18.1** Les Prêteurs se réservent le droit de transmettre aux autorités belges (en ce compris le Ducroire) ou européennes compétentes toute information ou tout document relatif à la Convention, au Contrat ou au Projet.

**18.2** Si un Prêteur, l'Agent ou le Prêteur Coordinateur n'exerce provisoirement pas ou n'exerce que partiellement ou tardivement tout droit ou possibilité de recours découlant de la Convention,

cela ne l'empêche pas d'exercer plus tard ce droit ou cette possibilité de recours. Ne sera pas non plus considéré comme une renonciation l'exercice isolé ou partiel d'un quelconque droit, recours ou option et un tel exercice ne préjugera en rien de l'exercice renouvelé ou futur desdits droits, recours, options ou de tout autre droit. En outre, les droits et possibilités de recours prévus dans la Convention n'empêchent pas les Prêteurs, l'Agent ou le Prêteur Coordinateur de faire appel à ceux prévus par la loi.

Toute renonciation à un droit par les Prêteurs, l'Agent ou le Prêteur Coordinateur ne peut être considérée comme telle que si elle intervient par écrit des Prêteurs, de l'Agent ou du Prêteur Coordinateur avec référence expresse à la Convention.

- 18.3 Dans le cas où l'une ou plusieurs stipulations contenues dans la Convention seraient déclarées nulles, inopposables, caduques, illégales ou inapplicables par l'effet d'une disposition légale ou de l'interprétation qui en serait faite par un juge, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera en aucun cas affectée.

Les stipulations déclarées nulles, inopposables, caduques, illégales ou inapplicables seront, conformément à l'intention des parties, à l'esprit et à l'objet de la Convention, remplacées par d'autres stipulations valables, qui, eu égard à leur portée se rapprocheront dans toute la mesure permise par la loi, des stipulations déclarées nulles, inopposables, caduques, illégales ou inapplicables.

- 18.4 Sauf stipulation contraire dans la Convention, toute notification ou communication en rapport avec la présente Convention sera faite par écrit et sera communiquée par fax ou par lettre recommandée et sera adressée à l'adresse et à la personne mentionnées ci-après.

La preuve de l'envoi d'une lettre recommandée est établie de manière satisfaisante par la présentation de l'attestation de délivrance.

L'expédition d'un message par fax est attestée par la preuve que le message complet de fax a été reçu par l'appareil de fax dont le numéro est mentionné ci-après et que l'expédition n'en a pas été interrompue.

Pour l'Emprunteur:

Ministère de L'Economie, des Finances du Plan du Portefeuille Public et de l'Intégration  
Brazzaville  
République du Congo  
A l'attention de Monsieur Jean-Claude NGAMBOU

Pour l'Agent, le Prêteur Coordinateur et les Prêteurs:

BELFIUS BANQUE SA  
PA 04/05  
Boulevard Pachéco 44  
1000 Bruxelles  
Belgique  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

COMMERZBANK AG, SUCCURSALE DE BRUXELLES  
Export Finance Department  
Boulevard Louis Schmidt 29  
1040 Bruxelles  
Belgique

Fax: +32 (0)2 743 19 33

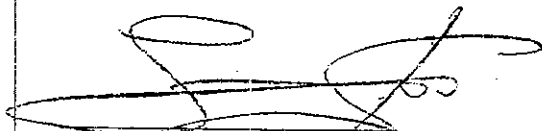
A l'attention de Monsieur Wouter Goovaerts

- 18.5 La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par chacune des parties.
- 18.6 La Convention pourra être signée sur un ou plusieurs exemplaires par chaque partie, chaque exemplaire signé et livré constituant un original et, tous les exemplaires pris ensemble constituant un seul et même contrat, ayant la même valeur que si chaque signataire autorisé avait apposé sa signature sur un seul original de la Convention.
- 18.7 La présente Convention est indépendante du Contrat. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, l'Emprunteur ne pourra opposer aux Prêteurs, à l'Agent et/ou au Prêteur Coordinateur une quelconque réclamation ou exception que lui-même ou l'Acheteur pourrait opposer à l'Exportateur sur la base du Contrat.
- 18.8 Pour l'exécution de la présente Convention, élection de domicile est faite par l'Emprunteur à l'adresse mentionnée à l'article 18.4 ci-dessus, sauf en ce qui concerne les actes ou actions devant avoir lieu hors de la République du Congo. En ce qui concerne les actes ou actions devant avoir lieu hors de la République du Congo, toutes les notifications ou communications seront valablement faites à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante: Ambassade de la République du Congo auprès du BENELUX et de l'Union Européenne, 16/18 Avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles, Belgique.

**PAGES DE SIGNATURE**

Fait en trois (3) exemplaires originaux, un exemplaire original étant destiné à chacune des parties à la Convention.

**BELFIUS BANQUE SA**  
en qualité d'Agent, de Prêteur Coordinateur et de Prêteur



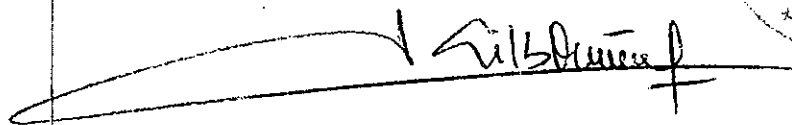
Nom: Monsieur Wouter Goovaerts  
Fonction: Mandataire

**COMMERZBANK AG, SUCCURSALE DE BRUXELLES**  
en qualité de Prêteur

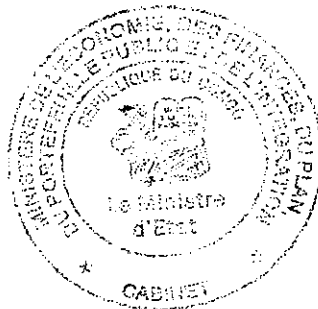


Nom: Monsieur Wouter Goovaerts  
Fonction: Mandataire

**LA REPUBLIQUE DU CONGO**  
en qualité d'Emprunteur



Nom: Monsieur Gilbert ONDONGO  
Fonction: Ministre d'Etat, de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration



ANNEXE 1

MODELE DE DEMANDE DE PRELEVEMENT

PARTIE 1

DEMANDE DE PRELEVEMENT  
[PREMIERE AVANCE]

*[sur papier à en-tête de l'Exportateur]*

BELFIUS BANQUE SA  
PA 04/05  
Boulevard Pachéco 44  
1000 Bruxelles  
Belgique  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous nous référons au contrat commercial daté du 16 janvier 2015 et conclu entre, d'une part, Cockerill Maintenance & Ingénierie SA en qualité d'Exportateur, et d'autre part Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO) en qualité d'Acheteur, pour la livraison d'équipements, entre autres, de locomotives et de matériel de signalisation et la prestation de services (ci-après le "*Contrat*").

Nous nous référons également à la convention de crédit datée du [\*] 2015 par laquelle BELFIUS BANQUE SA et COMMERZBANK AG, Succursale de Bruxelles ont mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CONGO un crédit acheteur d'un montant total maximum de quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 EUR) (ci-après la "*Convention*"). Nous reconnaissons avoir reçu une copie de la Convention.

Pour l'interprétation de cette demande de prélèvement, les termes et expressions définis dans la Convention et utilisés dans cette demande auront la même signification que dans la Convention.

Nous vous prions de trouver ci-joint une copie dûment signée de la facture que nous avons émise en qualité d'Exportateur et portant sur un montant de [\*] euros ([\*] EUR), lequel est dû à titre d'avance de démarrage pour le Projet et vous demandons de façon irrévocable d'octroyer en date du [\*] une Avance de [\*] euros ([\*] EUR) dans le cadre du Crédit Acheteur pour le paiement de l'avance de démarrage visée à l'article 7.1 des conditions particulières du Contrat qui nous est due en qualité d'Exportateur à concurrence de [\*] euros ([\*] EUR), soit quinze pour cent (15%) du montant du Contrat.

Nous vous confirmons, par la présente, qu'après avoir reçu l'avance de démarrage précitée, toutes les conditions prévues en vue de l'entrée en vigueur du Contrat seront remplies.


Le montant de la partie de l'Avance relative à l'avance de démarrage visée dans la Convention et le Contrat peut être versé sur le compte [\*] ouvert à notre nom.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE SA**  
en qualité d'Exportateur

\_\_\_\_\_  
Nom:  
Fonction:

\_\_\_\_\_  
Nom:  
Fonction:

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located at the bottom right of the page.



**PARTIE 2**

**DEMANDE DE PRELEVEMENT  
[AUTRES AVANCES]**

*[sur papier à en-tête de l'Exportateur]*

BELFIUS BANQUE SA PA 04/05  
Boulevard Pachéco 44  
1000 Bruxelles  
Belgique  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous nous référons au contrat commercial daté du 16 janvier 2015 et conclu entre, d'une part, Cockerill Maintenance & Ingénierie SA en qualité d'Exportateur, et d'autre part Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO) en qualité d'Acheteur, pour la livraison d'équipements, entre autres, de locomotives et de matériel de signalisation et la prestation de services (ci-après le "*Contrat*").

Nous nous référons également à la convention de crédit datée du [\*] 2015 par laquelle BELFIUS BANQUE SA et COMMERZBANK AG, Succursale de Bruxelles ont mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CONGO un crédit acheteur d'un montant total maximum de quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 EUR) (ci-après la "*Convention*"). Nous reconnaissons avoir reçu une copie de la Convention.

Pour l'interprétation de cette demande de prélèvement, les termes et expressions définis dans la Convention et utilisés dans cette demande auront la même signification que dans la Convention.

Nous vous prions de trouver ci-joint les documents visés à l'article 5.3 de la Convention et vous demandons de façon irrévocable d'octroyer en date du [\*] une Avance de [\*] euros ([\*] EUR) dans le cadre du Crédit Acheteur pour le paiement des factures relatives au Projet.

Nous avons signé et approuvé tous les documents visés ci-dessus en qualité d'Exportateur.

Le montant de ces Avances peut être versé sur le compte [\*] ouvert à notre nom.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE SA**  
en qualité d'Exportateur

\_\_\_\_\_  
Nom:  
Fonction:

\_\_\_\_\_  
Nom:  
Fonction:

ANNEXE 2

MODELE D'AVIS JURIDIQUE DE DROIT CONGOLAIS

BELFIUS BANQUE SA PA 04/05  
Boulevard Pachéco 44  
1000 Bruxelles  
Belgique  
Fax : + 32 (0)2 222 23 11  
A l'attention de Monsieur Daniel Feremans

Monsieur,

Nous, [\*], agissant sur vos instructions, avons été sollicités pour rendre un avis juridique relative à la convention de crédit datée du [\*] 2015 par laquelle BELFIUS BANQUE SA et COMMERZBANK AG, Succursale de Bruxelles ont mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CONGO, agissant par le biais de son Ministère des Finances, un crédit acheteur d'un montant total maximum de quatre-vingt millions d'euros (80.000.000 EUR)(ci-après la "*Convention*").

A cette fin, nous avons examiné des copies certifiées conformes:

- (i) de la Convention,
- (ii) des autorisations, consentements, approbations, documents nécessaires ou utiles à la conclusion et à l'exécution de la Convention et/ou à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention, et
- (iii) de tous autres documents jugés utiles ou nécessaires dans le cadre du présent avis

Les termes et dispositions définis dans la Convention auront la même signification dans le présent avis.

Sur base de ces documents, nous vous confirmons que:

- A. l'Emprunteur a la compétence et le pouvoir requis pour conclure la présente Convention conformément aux conditions et modalités y mentionnées et pour exécuter les obligations visées dans la Convention;
- B. la signature et l'exécution de la présente Convention ne dérogent à aucune loi, arrêté, directive, décret ou disposition applicable et sont en conformité avec la législation et la réglementation de la République du Congo;
- C. la Convention constitue dans le chef de l'Emprunteur un engagement valable et légal, inconditionnellement et irrévocablement exécutoire et toutes les autorisations et formalités nécessaires quant à la conclusion de la Convention et à la validité des obligations souscrites dans le cadre de la Convention ont bien été obtenues et respectées;

- D. il n'est pas nécessaire, selon la législation ou réglementation de la République du Congo, de faire enregistrer la Convention auprès d'une cour ou d'une quelconque autorité ou de payer des droits de timbre, d'enregistrement ou autre contribution au titre de la Convention ou des engagements en découlant;
- E. les obligations de paiement de l'Emprunteur visées dans le cadre de la Convention sont inconditionnelles et sont en parité de rang avec toutes ses autres obligations financières non subordonnées et non couvertes par une sûreté;
- F. le choix du droit belge comme droit applicable à la Convention pourra être reconnu et appliqué dans toute procédure qui sera intentée en République du Congo et toute décision arbitrale obtenue pourra être reconnue et être mise en force en République du Congo;
- G. l'engagement de l'Emprunteur de renoncer à bénéficier d'une quelconque immunité de juridiction ou d'exécution est valable et lie l'Emprunteur; et
- H. le signataire autorisé par [\*], Monsieur Gilbert ONDONGO, Ministre d'Etat, de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, est dûment habilité à représenter l'Emprunteur et à signer en son nom la Convention et toute demande, confirmation ou autre document en rapport avec la Convention.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

[\*]

ANNEXE 3

MODELE DE NOTIFICATION

REPUBLIQUE DU CONGO

Ministère des Finances

[\*]

Fax : [\*]

A l'attention de [\*]

CONGO CHEMIN DE FER-OCEAN

[\*]

Fax : [\*]

A l'attention de [\*]

DELCREDERE/DUCROIRE

[\*]

Fax : [\*]

A l'attention de [\*]

Messieurs,

Nous nous référons à la convention de crédit datée du [\*] 2015 par laquelle BELFIUS BANQUE SA et COMMERZBANK AG, Succursale de Bruxelles (ci-après les "Prêteurs") ont mis à la disposition de la REPUBLIQUE DU CONGO un crédit acheteur d'un montant total maximum de quatre-vingt millions d'euros (80 000 000 EUR) (ci-après la "*Convention*").

Conformément à l'article 5.5 de la Convention, nous vous confirmons que les Prêteurs ont octroyé en date du [\*] une Avance de [\*] euros ([\*] EUR) destinée au financement de [\*].

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

**BELFIUS BANQUE SA**  
en qualité d'Agent

Nom: \_\_\_\_\_  
Fonction:

Nom: \_\_\_\_\_  
Fonction:





---

**CHEMIN DE FER CONGO OCEAN**  
/  
**COCKERILL MAINTENANCE INGENIERIE**

---

**ACTE D'ENGAGEMENT /CMI CG PF 001**

---

**« Contrat de Fournitures et Services »**

*Handwritten signature or initials*



## TABLE DES MATIERES

1	VOS CORRESPONDANTS CMI POUR CE PROJET.....	4
2	OBJET DU CONTRAT.....	6
3	PAIEMENT .....	6
4	ANNEXE 1 : LISTE DES FOURNITURES OPTION 1.....	8
5	ANNEXE 1 : LISTE DES FOURNITURES OPTION 2.....	10
6	ANNEXE 2 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE CMI.....	12
7	ANNEXE 3 : PROPOSITION BANCAIRE BELFIUS/CMI.....	13

X RE





## 1 VOS CORRESPONDANTS CMI POUR CE PROJET

**Franck PASQUALINI – Président CMI Services**

Mob: +33 6 60 300 402

Tel: +33 4 42 06 95 35

Fax: +33 4 42 06 64 57

Mail: [franck.pasqualini@cmigroupe.com](mailto:franck.pasqualini@cmigroupe.com)

**Jean-Pierre THIRIART – Senior Vice Président Finance**

Mob: +32 475 30 22 36

Tel: +32 43 30 22 36

Mail: [jean-pierre.thiriart@cmigroupe.com](mailto:jean-pierre.thiriart@cmigroupe.com)

**Alykhan KASSAM – Business Manager Afrlca**

Mob: +32 473 55 66 04

Tel: +32 43 30 21 43

Fax: +32 43 30 21 10

Mail: [alykhan.kassam@cmigroupe.com](mailto:alykhan.kassam@cmigroupe.com)

**Farid BERKANI- Directeur Général CMI Congo**

Mob. Congo : +242 06 900 85 92

Mob. France : +33 6 64 20 19 45

Mail: [farid.berkani@cmigroupe.com](mailto:farid.berkani@cmigroupe.com)

APR



## ACTE D'ENGAGEMENT

Entre

Le chemin de Fer Congo Océan (CFCO), Avenue Charles de Gaulle, Pointe-Noire - REPUBLIQUE DU CONGO

d'une part, et

Cockerill Maintenance & Ingénierie (CMI), 1 Avenue Greiner, 4100 Seraing - BELGIQUE

d'autre part :

Attendu que le CFCO a exprimé un besoin pour certaines fournitures et certains services connexes exprimé ci-dessous dans l'article 2 de cet AE, a accepté l'offre de CMI pour la livraison de ses fournitures et la prestation de ses services connexes pour l'une des deux options pour un montant (56 824 627,12 € ou 67053060,00 €) (ci après dénommé le « montant du contrat ») et dans le délai maximal de 36 mois des fournitures et services connexes.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce contrat, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du contrat auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du contrat et être lus et interprétés à ce titre.
  - a. Le présent Acte d'engagement et ses annexes
  - b. Le Cahier des Clauses administratives particulières
  - c. Le Cahier des Clauses administratives générales
  - d. La Notification d'attribution de ce contrat adressée à CMI par le CFCO
3. Le présent Acte d'engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Contrat. En cas de différence entre les pièces constitutives du Contrat, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus
4. En contre partie des paiements que le CFCO doit effectuer au bénéfice de CMI, comme cela est indiqué ci-après, CMI convient avec le CFCO par les présentes de livrer les fournitures, de réaliser les services connexes et de remédier aux défauts de ces fournitures et services connexes conformément à tous égards aux dispositions du marché.
5. Le CFCO convient par la présente de payer au titulaire par le biais d'un crédit acheteur mis à disposition du Ministère des Finances de la République du Congo, en contrepartie des fournitures et services connexes, le montant du contrat, ou tout autre montant dû au titre du contrat, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Contrat.

Le montant total des commandes pour le contrat est défini comme suit :

Option 1	56 824 627,12	Euros
Option 2	67 053 060,00	Euros

A / R



## 2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de sa mise en vigueur.  
Le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution seront fixés dans chaque expression de besoin correspondant à la liste non exhaustive et dans les conditions définies au CCAP.

- Fourniture de 9 ou 10 locotracteurs Cockerill selon l'option retenue
- Fourniture de pièces de rechange pour tous types de locotracteurs et locomotives
- Fourniture de pièces de rechange et engins voieries
- Réhabilitation et acquisition de machines outils
- Réhabilitation et acquisition de moyens de levage (transbordeur, ponts, portiques, chariot élévateur)
- Formation technique du personnel CFCO
- Contrat de fourniture de divers consommables
- Réhabilitation et Acquisition de pièces de rechange de matériel remorqué
- Réhabilitation et Acquisition de pièces de rechange de matériel moteur

## 3 PAIEMENT

Le CFCO se libérera des sommes dues au titre du présent Contrat au moyen du crédit acheteur en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Ouvert au nom de : CMI SA (COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE)

Pour les prestations suivantes : Tout types de Fournitures ferroviaires et prestations en ateliers.

Domiciliation : BELFIUS .....

IBAN : BE68 5512 9250 0034

BIC : GKCCBEBB

*Handwritten signature*



**ENGAGEMENT DE CMI**

Fait en un seul original

Signature du représentant légal  
Porter la mention manuscrite

A ..LIEGE.....  
Le ..11/12/2014

Lu et approuvé

*lu et approuvé*

**ENGAGEMENT DU CFCO**

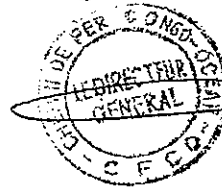
Est acceptée la présente offre

Signature du représentant légal  
Porter la mention manuscrite

A ..... POINTE NOIRE.....  
Le ..... 15/01/2015

Lu et approuvé

*lu et approuvé*



*Jean François*

Elle est complétée par les annexes suivantes :

- Annexe n°1 relative à la liste des fournitures proposée par CMI et Validée par le CFCO suivant 2 options
- Annexe n° 2 relative aux conditions générales de vente CMI
- Annexe n° 3 relative à la proposition bancaire BELFIUS/CMI



4 ANNEXE 1 : LISTE DES FOURNITURES OPTION 1

N°	Désignation	Estimation Fcfa	Estimation Euro
1	Acquisition d'une affûteuse et accessoires	14 190 000 XAF	21 587 €
2	Acquisition de 3 postes de soudure à l'arc	4 859 000 XAF	7 555 €
3	Acquisition du matériel de contrôle non destructif (CND)	35 500 000 XAF	53 957 €
4	Acquisition d'un banc d'essai hydraulique	29 500 000 XAF	44 572 €
5	Acquisition d'un banc d'essai radiateur et pompe à eau	21 240 000 XAF	32 380 €
6	Acquisition perceuse radiale	59 000 000 XAF	89 845 €
7	Acquisition de 2 tours parallèles	275 333 333 XAF	419 743 €
8	Acquisition de 3 fraiseuses	275 333 333 XAF	419 743 €
9	Modernisation d'un tour soufflet reprofilage des roues	1 18 000 000 XAF	178 896 €
10	Réhabilitation de 7 outils d'atelier Joseph Paris	429 325 000 XAF	645 355 €
11	Acquisition et réhabilitation d'une presse 160 tonnes	82 900 000 XAF	125 923 €
12	Modernisation de 4 portiques 15 tonnes	293 000 000 XAF	359 780 €
13	Réhabilitation de l'atelier rebobinage	1 12 100 000 XAF	170 895 €

14	Fourniture de 9 locomotives de 1200t	14 337 000 000 XAF	21 659 816 €
15	Réhabilitation du tour en fosse	472 000 000 XAF	719 566 €
16	Acquisition d'un tour en fosse neuf	1 121 000 000 XAF	1 706 853 €
17	Acquisition d'un tour à reprofiler les roues à surface	531 000 000 XAF	809 504 €
18	Acquisition de deux grues neuves sur rails 100 et 150 tonnes	4 602 000 000 XAF	7 015 794 €
19	Acquisition cure de lavage des locomotives	177 000 000 XAF	269 836 €
20	Acquisition d'une sablière	413 000 000 XAF	629 814 €
21	Réhabilitation du transbordeur 170 tonnes Joseph Paris	438 400 000 XAF	663 581 €
22	Mise aux normes tableaux TGBT des ateliers (Pointe-Nore)	413 000 000 XAF	629 814 €
23	Mise aux normes tableaux TGBT des ateliers (Doises)	472 000 000 XAF	719 559 €
24	Réhabilitation du tour Tilton	330 400 000 XAF	503 892 €
25	Réhabilitation de machines d'ateliers	413 000 000 XAF	629 814 €
26	Formation de ressource à niveau du personnel de maintenance des installations fixes des ateliers Km4 Pointe-Nore	990 000 000 XAF	1 499 448 €
27	Modernisation de la machine cockerill V3	309 611 704 XAF	472 000 €

1	Fourniture de fournitures de consommables 12, 14 et 112	77 402 928,00 XAF	118 000,00 €
2	Fourniture de différents balais	77 402 928,00 XAF	118 000,00 €
3	Fourniture de 50 litres à balle turbo GHI	2 360 000,00 XAF	3 597,80 €
4	Semelles locomotives pour 2 ans	590 956 667 XAF	896 486 €
5	Semelles wagons et voitures à voyageurs pour 2 ans	550 666 667 XAF	830 498 €
6	Fourniture de flexibles équipés de raccords et circuit hydraulique et pneumatique	1 18 000 000 XAF	178 896 €
7	Fourniture outils de coupe	86 500 000 XAF	134 917 €
8	Acquisition d'un échouillage roulant en aluminium	3 540 000 XAF	5 397 €
11	Pièces accouplements pour boyaux nus	27 140 000,00 XAF	41 374,94 €
12	Acquisition d'un chariot manutentionnaire de 8 à 10 tonnes	118 800 000 XAF	179 890 €
13	Pièces de rechange voiture voyageurs locomotives wagons	685 600 000 XAF	1 049 174 €
14	Boyaux complet pour 5 ans	314 896 867 XAF	479 708 €
15	Maintenance locomotives CC 803 (GROE)	1 180 000 000 XAF	1 786 896 €
16	Fourniture de 10 démarreurs 84 volts - CC 2470 (GT 22 et GT 26)	113 820 833 XAF	173 519 €
17	Fourniture de 5 dampers GT 16	108 633 333 XAF	162 870 €
18	Fourniture de 5 turbo compresseurs GT14	280 250 000 XAF	427 238 €
19	Fourniture de 10 essieux-axes (GT 18/GT22)	55 755 000 XAF	84 088 €
20	Fourniture de 2 régulateurs Woodward GT 18	45 548 000 XAF	69 437 €
21	Fourniture de 2 régulateurs Woodward GT22	45 548 000 XAF	69 437 €
22	Fourniture de 2 régulateurs Woodward GT26	45 548 000 XAF	69 437 €
24	Roues manchées	1 770 000 000,00 XAF	2 690 347,61 €
25	Acquisition d'engins mécaniques pour voies (pelle, mecatrac, tracto, bul, etc...)	708 000 000 XAF	1 079 339 €
26	Outils de relevage, apparillage de voies	177 000 000 XAF	269 835 €
27	Triangle d'écartement à crête avec manchon de réglage L=300mm	48 678 165 XAF	74 197 €
28	Triangle d'écartement à crête avec manchon de réglage L=360mm	41 696 765 XAF	63 415 €
29	Triangle à coulisse TBS avec paire d'articulation courbe mod44A	20 635 320 XAF	31 783 €
30	Calage axial inamovible type ACA 1013 - 650mm avec agrafes B321 et B312	27 320 911 XAF	41 650 €
31	Ass de silent bloc avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	6 635 452 XAF	10 421 €
32	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'atmosphère type Faluve (symbole SNCF 7950, 1571)	29 310 849 XAF	44 684 €
33	Contrôleur d'atmosphère type Faluve 30 lps ED et EG pour recyclage extérieur	35 147 814 XAF	53 148 €
34	Partie d'articulation courbe	45 548 783 XAF	69 426 €
35	Boîte talonnante de manœuvres (marque: BT/MK6 (VDSL) CFI) course 220mm effort 2200N	60 385 538 XAF	92 178 €

*Handwritten signature or initials*



35	Boite télecommandable de manœuvre manuel BTM3526 n°055LOHI course 2200mm effort 2200N	50 365 538 XAF	20 179 €
36	Triangle de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	29 475 634 XAF	12 654 €
37	Triangle de manœuvre avec chapes réglables Ø 33-42 L=160mm	31 535 027 XAF	12 770 €
38	Axe de 24 complet	2570 551 XAF	1 049 €
39	Retour d'équipe à renvoi à 2 niveaux réglables (courses du bras supérieur 150mm, 220mm et 320mm)	13 201 955 XAF	5 425 €
40	Chassis bois pour pose renvoi à 2 niveaux et triangle de manœuvre	3 298 313 XAF	1 362 €
41	Triangle d'écartement à triangle avec manchon de réglage L=330mm	62 287 345 XAF	25 292 €
42	Triangle d'écartement ordinaire avec manchon de réglage L=360mm	57 497 549 XAF	23 200 €
43	Triangle à coulisse TES avec piste d'articulation courbée modifiée	25 968 853 XAF	10 456 €
44	Collage axial télecommandable type ACA 1612-750mm avec agrafes 8321 et 8312	34 970 506 XAF	14 122 €
45	Femures de pontes standard pour contrôleur d'aguite type Pauré (symbole SNCF 7950 157)	37 518 460 XAF	15 226 €
46	Contrôleur d'aguite type Pauré 35 kgs ED et EG pour montage extérieur	41 473 201 XAF	16 828 €
47	Axe de silent bloc, avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	3 499 651 XAF	1 425 €
48	Plaque d'articulation courbée	50 257 852 XAF	20 318 €

49	Boite télecommandable de manœuvre manuel BTM3526 n°055LOHI course 2200mm effort 2200N	48 424 159 XAF	19 812 €
50	Triangle de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	29 726 360 XAF	12 097 €
51	Triangle de manœuvre avec chapes réglables Ø 33-42 L=160mm	49 408 268 XAF	19 945 €
52	Axe de 24 complet	3 282 674 XAF	1 335 €
53	Retour d'équipe à renvoi à 2 niveaux réglables (courses du bras supérieur 160mm, 220mm et 300mm)	8 448 233 XAF	3 390 €
54	Chassis bois pour pose renvoi à 2 niveaux et triangle de manœuvre	4 222 219 XAF	1 697 €
55	Leviers type 1 à crans, coupe complet pour course 130mm et 180mm	20 110 358 XAF	8 085 €
56	Leviers type savoir à ressort TR 793 surbaissé course 115mm effort 2200N	21 518 456 XAF	8 656 €
57	Boite télecommandable de manœuvre manuel BTM3526 n°055LOHI	16 628 852 XAF	6 691 €
58	Silent bloc à deux boîtes cylindriques pour articulation élastique 100x160x120	1 145 320 XAF	459 €
59	Silent bloc pour ferme de pointe d'aguite	6 389 721 XAF	2 555 €
60	Axes de silent bloc, avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	3 233 837 XAF	1 285 €
61	Rondelles isolantes Ø5x22x4 pour articulation élastique	5 389 721 XAF	2 155 €
62	Goupilles finches V2.5x4	4 718 042 XAF	1 887 €
63	Femures de pontes standard pour contrôleur d'aguite type Pauré (symbole SNCF 7950 157)	36 111 127 XAF	14 445 €

64	Contrôleur d'aguite type Pauré 35 kgs ED pour montage extérieur	23 659 576 XAF	9 463 €
65	Contrôleur d'aguite type Pauré 35 kgs EG pour montage extérieur	23 659 576 XAF	9 463 €
66	Contrôleur d'aguite type Pauré 50 kgs ED pour montage extérieur	46 991 424 XAF	18 926 €
67	Contrôleur d'aguite type Pauré 50 kgs EG pour montage extérieur	46 991 424 XAF	18 926 €
68	Agrafes pour ACA B312, L=315mm	14 518 555 XAF	5 807 €
69	Agrafes pour ACA B312Ga, L=315mm	14 518 555 XAF	5 807 €
70	Agrafes pour ACA B 312S, L=312mm	14 518 555 XAF	5 807 €
71	Agrafes pour ACA B312, L=321mm	14 518 555 XAF	5 807 €
85	Agrafes pour ACA B312S, L=315mm	16 146 918 XAF	6 458 €
86	Roulement à billes SKF 6204	3 621 717 XAF	1 446 €
88	Chapes réglables pour triangle Ø 33-42	419 520 000 XAF	167 808 €
89	Acquisition de 3 wagons crans		

90	Fourniture de 12 moteurs de traction D13 avec pédon de 14 dents	625 400 000 XAF	250 160 €
91	Fourniture de 12 moteurs de traction D29 avec pédon de 15 dents	312 700 000 XAF	125 080 €
92	Fourniture de 6 moteurs de traction GE 781 avec pédon de 17 dents	424 900 000 XAF	167 960 €
93	Draines de direction neuves		

TOTAL PROJET OCP	55 821 827 12 €
------------------	-----------------

X / JE



5- ANNEXE 1 : LISTE DES FOURNITURES OPTION 2

N°	Désignation	Estimation FCFA	Estimation Euro
1	Acquisition d'une échelle et accessoires	14 136 000 XAF	21 887 €
2	Acquisition de 2 portes de portes à l'ac	8 260 000 XAF	12 592 €
3	Acquisition de matériel de travail non classé LANC	35 478 000 XAF	53 653 €
4	Acquisition d'un banc d'essai à l'air	26 254 000 XAF	39 972 €
5	Acquisition d'un banc d'essai rotateur et pompe à eau	21 240 000 XAF	32 382 €
6	Acquisition perceuse multi	59 000 000 XAF	89 526 €
7	Acquisition de 3 tours parallèles	113 000 000 XAF	171 212 €
8	Acquisition de 3 fraiseuses	113 000 000 XAF	171 212 €
9	Modernisation d'un tour sautoi repart avec des roues	118 000 000 XAF	179 860 €
10	Réhabilitation de 6 ponts d'acier Joseph Pire	283 000 000 XAF	429 542 €
11	Acquisition et réhabilitation d'une presse 100 tonnes	82 000 000 XAF	125 923 €
12	Modernisation de 4 presses 15 tonnes	236 000 000 XAF	359 780 €
13	Réhabilitation de fausse red-besse	177 000 000 XAF	269 836 €

14	Fourniture de 30 accessoires de 1200	35 630 000 000 XAF	54 285 128 €
15	Réhabilitation du tour en fosse	472 000 000 XAF	719 256 €
16	Acquisition d'un tour en ligne neuf	1 121 000 000 XAF	1 709 852 €
17	Acquisition d'un tour à l'acier en roue à palette	3 311 000 000 XAF	5 026 514 €
18	Acquisition de deux ponts rotateurs sur rails 400 et 150 tonnes	1 452 000 000 XAF	2 215 702 €
19	Acquisition d'un tour à l'acier des accessoires	177 000 000 XAF	269 836 €
20	Acquisition d'une machine	112 000 000 XAF	171 212 €
21	Réhabilitation du laminoir 170 tonnes Joseph Pire	418 400 000 XAF	633 581 €
22	Site aux normes industrielles IGBT des ac des Ponts-Accier	520 000 000 XAF	784 459 €
23	Site aux normes industrielles IGBT des ac des Ponts-Accier	531 000 000 XAF	802 504 €
24	Réhabilitation du tour Titon	300 400 000 XAF	453 982 €
25	Réhabilitation de machines d'atelier	596 000 000 XAF	899 442 €
26	Formation de certains à niveau du personnel de maintenance des instal. aux usines des sites vers Km1 Forêt-Noire	596 000 000 XAF	899 442 €
27	Modernisation de la machine cocherill VB	304 811 704 XAF	459 002 €

1	Fourniture de fourniture de consommables T2, T1 et T12	77 402 888 000 XAF	118 000 000 €
2	Fourniture de différents outils	77 402 888 000 XAF	118 000 000 €
3	Fourniture de 50 pièces à base subo GDI	1 385 000 000 XAF	2 097 804 €
4	Semelles élastiques pour 3 ans	238 600 000 XAF	360 229 €
5	Semelles usines et verrous à vis pour 3 ans	125 600 000 XAF	189 279 €
6	Fourniture de produits divers de l'acier et de l'acier au carbone et pneumatique	118 000 000 XAF	179 860 €
7	Fourniture d'outils de coupe	34 500 000 XAF	52 317 €
8	Acquisition d'un contrôleur de tension en alternance	3 540 000 XAF	5 391 €
9	Fourniture de pont de batterie accumulateurs SAFT SRX 1300 Nickel cadmium	23 420 000 XAF	35 176 €
10	Fourniture de pont de batterie accumulateurs SAFT SRX 1500 Nickel cadmium	22 420 000 XAF	34 179 €
11	Pièces accessoires pour boyaux russ	77 149 000 000 XAF	117 459 €
12	Acquisition d'un chariot transmissif de 8 à 10 tonnes	118 000 000 XAF	179 860 €
13	Pièces de rechange voiture (voyageur), accessoires à gants	1 770 000 000 XAF	2 698 348 €
14	Boyaux complets pour 3 ans	1 770 000 000 XAF	2 698 348 €
15	Maintenance consommables CC 900 (K90E)	1 770 000 000 XAF	2 698 348 €
16	Fourniture de 12 démarreurs 44 volts - CC 2476 (GT 22 et GT 25)	1 590 985 000 XAF	2 392 222 €
17	Fourniture de 8 démarreurs GT 16	167 560 000 XAF	255 443 €
18	Fourniture de 8 turbo compresseurs GT 16	336 580 000 XAF	512 883 €
19	Fourniture de 12 essieux à axes (GT 25/GT 22)	65 800 000 XAF	101 888 €
20	Fourniture de 3 régulateurs Woodward GT 16	34 322 000 XAF	52 052 €
21	Fourniture de 3 régulateurs Woodward GT 22	34 322 000 XAF	52 052 €
22	Fourniture de 3 régulateurs Woodward GT 25	34 322 000 XAF	52 052 €
23	Pièces d'usage consommables CC 500	794 797 140 36 XAF	1 200 316 111 €
24	Voies micrométriques	1 258 000 000 000 XAF	1 900 246 000 €
25	Acquisition d'organes mécaniques pour : bobine 12x16, meulière à 200, etc...	708 000 000 XAF	1 071 339 €
26	Outil à base de carbure pour : meulière à 200, etc...	177 000 000 XAF	269 836 €
27	Triangle d'entraînement à crête avec manchon de réglage L=400mm	48 670 188 XAF	73 197 €
28	Triangle d'entraînement à crête avec manchon de réglage L=400mm	41 899 793 XAF	63 445 €
29	Triangle à couronne TES avec poutre d'entraînement courbe modifiée	20 836 308 XAF	31 283 €
30	Catage à profil laminé type ACA 1013 - 800mm avec spirales 8321 et 5512	27 320 511 XAF	41 650 €
31	Ann de client type avec pour Mk et couple pour acquisition standard	8 638 452 XAF	13 021 €
32	Fourniture de pont standard pour conducteurs d'acier type P. usiné (type type SAFC 780.1571)	29 310 940 XAF	44 682 €

*Handwritten signature or initials*



32	Compteur d'huile type PAUVÉ 50 kgs ED et EG pour montage extérieur	36 142 814 XAF	36 142 814
33	Platte d'articulation courtes	45 549 783 XAF	45 549 783
34	Boîte télescopique de mesure manuelle BTMMS (VOSSLOH) course 220mm et 0,01 220/201	99 780 149 XAF	99 780 149
35	Triangle de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	29 475 034 XAF	29 475 034
37	Triangle de commande avec chapes réglables Ø 33-42, L=160mm	31 355 027 XAF	31 355 027
38	Axe de 24 complètes	2 570 361 XAF	2 570 361
39	Retour d'épave à ressort à 2 niveaux réglables (course de bras supérieur: 150mm, 220mm et 300mm)	15 301 049 XAF	15 301 049
40	Châssis bois pour press-étoupe à 2 niveaux et organe de manœuvre	3 260 913 XAF	3 260 913
41	Triangle d'écartement à corde avec manchon de réglage L=300mm	82 191 345 XAF	82 191 345
42	Triangle d'écartement à corde sans manchon de réglage L=360mm	57 487 549 XAF	57 487 549
43	Triangle à cordiers TES avec pièce d'articulation courtes modifiée	26 269 651 XAF	26 269 651
44	Calage axial télescopable type ACA 1012-750mm avec agrafes B321 et B312	33 970 928 XAF	33 970 928
45	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'huile type PAUVÉ (symbole SNCF 7990 1571)	37 518 420 XAF	37 518 420
46	Contrôleur d'huile type PAUVÉ 36 kgs ED et EG pour montage extérieur	41 173 231 XAF	41 173 231
47	Axe de blindé bloc avec four ILK et accolés pour articulation extérieure	3 469 451 XAF	3 469 451
48	Platte d'articulation courtes	59 257 352 XAF	59 257 352
49	Boîte télescopique de mesure manuelle BTMMS (VOSSLOH) course 220mm et 0,01 220/201	16 434 168 XAF	16 434 168
50	Triangle de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	31 726 360 XAF	31 726 360
51	Triangle de commande avec chapes réglables Ø 33-42, L=160mm	29 169 287 XAF	29 169 287
52	Axe de 24 complètes	2 269 924 XAF	2 269 924
53	Retour d'épave à ressort à 2 niveaux réglables (course de bras supérieur: 150mm, 220mm et 300mm)	8 442 690 XAF	8 442 690
54	Châssis bois pour press-étoupe à 2 niveaux et organe de manœuvre	3 222 216 XAF	3 222 216
55	Triangle type I à corde courtes complètes pour course 130mm et 180mm	20 110 368 XAF	20 110 368
56	Ferrures type standard à ressort TR 791 surbaissées course: 150mm et 0,01 220/201	21 518 456 XAF	21 518 456
57	Boîte télescopique de mesure manuelle BTMMS (VOSSLOH)	18 669 252 XAF	18 669 252
58	Blindé bloc à deux bagues cylindriques pour articulation élastique Ø 33-42	1 145 242 XAF	1 145 242
59	Blindé bloc pour ferrure de pointe d'huile	3 585 721 XAF	3 585 721
60	Axe de blindé bloc avec four ILK et accolés pour articulation élastique	3 233 037 XAF	3 233 037
61	Blindés cylindriques Ø 33-42 pour articulation élastique	5 386 721 XAF	5 386 721
62	Couilles lisses V2.5x6	3 716 012 XAF	3 716 012
63	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'huile type PAUVÉ (symbole SNCF 7990 1571)	36 131 127 XAF	36 131 127
64	Contrôleur d'huile type PAUVÉ 36 kgs ED pour montage extérieur	23 950 578 XAF	23 950 578
65	Contrôleur d'huile type PAUVÉ 36 kgs EG pour montage extérieur	23 691 623 XAF	23 691 623
66	Contrôleur d'huile type PAUVÉ 50 kgs ED pour montage extérieur	26 891 624 XAF	26 891 624
67	Contrôleur d'huile type PAUVÉ 50 kgs EG pour montage extérieur	44 518 456 XAF	44 518 456
68	Agrafes pour ACA B312 L=318mm	12 518 456 XAF	12 518 456
69	Agrafes pour ACA B312Ga L=318mm	13 518 355 XAF	13 518 355
70	Agrafes pour ACA B 219S L=312mm	13 518 355 XAF	13 518 355
71	Agrafes pour ACA B312 L=321mm	13 518 356 XAF	13 518 356
72	Agrafes pour ACA B312S L=318mm	13 518 355 XAF	13 518 355
73	Roulement à billes SKF 3204	1 318 916 XAF	1 318 916
74	Roulement à billes SKF 3204	404 726 XAF	404 726
75	Chapes réglables pour triangle Ø 33-42	3 031 717 XAF	3 031 717
76	Acquisition de 3 années de titre	418 500 000 XAF	418 500 000
77	Acquisition de 3 années de titre	418 500 000 XAF	418 500 000
78	Acquisition de 3 années de titre	418 500 000 XAF	418 500 000
79	Acquisition de 3 années de titre	418 500 000 XAF	418 500 000
80	Fourniture de 12 moteurs de traction D13 avec pignon de 14 dents	605 300 000 XAF	605 316 000
81	Fourniture de 12 moteurs de traction D26 avec pignon de 16 dents	605 400 000 XAF	605 415 000
82	Fourniture de 6 moteurs de traction GE 781 avec pignon de 77 dents	212 700 000 XAF	212 708 000
83	Dispositif de direction active	38 600 000 XAF	38 592 000
TOTAL PROJET DOP			57 933 080,00€

*Handwritten signature*





## 6 ANNEXE 2 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE CMI

REALISER PAR LA S.A. COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE ET SES FILIALES (Edition Décembre 2007)

### 1. PREAMBULE

"CMI" désigne ci-dessous la S.A. Cockerill Maintenance & Ingénierie ainsi que toute société qui y est affiliée.

Les présentes conditions générales régissent exclusivement tout contrat d'entreprise confiée à CMI, par ses clients, sous réserve des conditions particulières y énonçant qui pourraient s'appliquer aux termes d'une convention écrite signée par les parties. En conséquence, toutes autres conditions transmises par le client, à quelque date ou sous quelque forme que ce soit, ne seront pas d'application.

### 2. UNICITE DU CONTRAT

En cas d'inexécution par le client d'une de ses obligations, CMI est autorisée à suspendre d'office l'exécution de ses propres obligations et à considérer l'ensemble de ses dettes et de ses créances vis-à-vis de ce client comme un seul et unique engagement contractuel. CMI pourra opérer compensation des dettes et des créances sur le client.

### 3. PLANS ET DOCUMENTS DESCRIPTIFS

Les plans et documents à fournir par le client doivent être remis à CMI selon le planning précisé dans l'offre ou le contrat ou, à défaut, en même temps que la signature du contrat par le client. Tout retard dans la remise de ces plans et documents constitue une omission du client et proroge les délais d'achèvement. CMI n'est en aucun cas responsable des vices, erreurs ou marquements figurant dans les plans ou documents qui lui sont remis par le client ou pour compte de celui-ci.

### 4. Paiements

Sauf cause d'exonération, tout retard de paiement des sommes dues à CMI constitue une omission du client et donne lieu, d'office et sans mise en demeure, à la déduction d'intérêts au taux de 12% l'an à partir de la date d'échéance ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 15% des sommes dues. Tout retard de paiement de la part du client donne le droit à CMI de suspendre immédiatement l'exécution de ses prestations.

En cas de paiements fractionnés, le dernier montant peut être exigé par CMI, soit à la livraison du matériel, soit à la prise en charge de celui-ci, lorsque le prix de la commande est ferme. Il est, en cas de prorogation du délai d'achèvement due à une cause d'exonération ou à un acte ou une omission du client, revu sur la base des modifications des éléments du prix survenues pendant la période de prorogation.

Lorsque le prix de la commande est révisable, la formule de révision est, si nécessaire, adaptée en fonction de la prorogation des délais d'achèvement.

### 5. DOMMAGES INDIRECTS

CMI ne sera en aucun cas responsable à l'égard du client ou de tiers de l'indemnisation des pertes de production, pertes de profit, pertes d'usage ou d'une chance de contracter, ou de tout autre dommage consécutif économique ou indirect quel qu'il soit, notamment des indemnités que le client devrait régler à des tiers.

### 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous documents et informations techniques qui sont transmis par CMI au client lors des offres ou de l'exécution de l'entreprise, constituent la propriété intellectuelle exclusive de CMI. En conséquence, ces documents et informations ne pourront être utilisés que dans le seul et unique cadre de l'entreprise envisagée et ils ne pourront être communiqués à des tiers, quels qu'ils soient, sans l'accord préalable et écrit de CMI.

### 7. DELAIS

Sauf disposition contraire expresse fixée dans des conditions particulières signées entre CMI et le client, les délais d'exécution de l'entreprise sont donnés à titre indicatif et ne peuvent engendrer l'application de pénalités ou de retenues sur paiements par le client, ni la résiliation du contrat. En toute hypothèse, CMI est exonérée de toute responsabilité du chef de retard dû à un cas de force majeure ou à une cause étrangère au fait personnel de CMI, tels que grèves, retards ou défaillances des fournisseurs ou sous-traitants de CMI, retards dans l'obtention d'autorisations ou de permis réglementaires, retards dans les transports.

### 8. GARANTIE

- CMI s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception (si CMI en est l'auteur), les matières ou l'exécution dans la limite des dispositions ci-dessus. La garantie de CMI est expressément limitée au remplacement, à la réfection ou à la réparation de la partie des fournitures et/ou des prestations qui aura été contrairement établie comme étant défectueuse.
- Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant la période, dite « période de garantie » dont la durée est fixée au maximum à 12 mois à dater de la livraison des fournitures et des prestations.
- Pour certaines pièces limitativement énumérées (fabriquées ou non par CMI), le contrat ou les clauses de garantie des fabricants peuvent stipuler, en cas échéant, des périodes respectives différentes.
- Le contrat d'entreprise fixe la durée quotidienne d'utilisation du ouvrage ainsi que la réduction de la période de garantie en cas d'utilisation plus intensive.
- Les pièces de remplacement ou les pièces reletées, en vertu du présent article, sont garanties dans les mêmes termes et conditions que l'ouvrage d'origine et pour une nouvelle période égale à la période initiale. Cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces de l'ouvrage dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle l'ouvrage a été immobilisé en raison d'un vice couvert par cet article.
- Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cet article, le client doit aviser CMI dans le plus bref délai et par écrit des vices qui se sont manifestés et lui doit donner toute facilité pour procéder à la constatation de ceux-ci et y apporter remède.
- CMI ainsi avisée remédiera au vice en toute diligence et, sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 8 du présent article, à ses propres frais. A moins que la nature du vice ne soit telle qu'il convienne d'effectuer la réparation sur l'aire d'installation, le client renvoie à CMI pour qu'il le répare ou le remplace, toute pièce dans laquelle s'est révélé un vice aux termes du présent article. En pareil cas, les obligations de CMI découlant du présent paragraphe sont réputées remplies en ce qui concerne ladite pièce défectueuse, par la livraison au client de ladite pièce dûment réparée ou celle d'une pièce de remplacement.
- Sauf stipulation contraire, le client prend à sa charge le coût et les risques du transport des pièces défectueuses ainsi que celui des pièces de remplacement entre l'aire d'installation et l'un des points suivants:
  - l'atelier du constructeur, si le contrat est conclu « EDW » (incoterms 2000);
  - le port d'où le constructeur a expédié le matériel, si le contrat est conclu selon les termes « F » ou « C » (incoterms 2000);
  - la frontière du pays d'où le constructeur a expédié le matériel, dans tous les autres cas.
- Lorsque conformément au paragraphe 7 du présent article, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, tous frais de voyage, de séjour du personnel de CMI ainsi que tous frais et risques de transport du matériel et de l'outillage nécessaires seront à charge du client.
- Les pièces défectueuses remplacées conformément à la présente clause sont mises à la disposition de CMI.
- La garantie de CMI ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières ou de prestations fournies par le client ou par des tiers, soit d'une conception réalisée ou imposée par le client.
- La garantie de CMI ne porte que sur les vices qui se manifestent dans les conditions d'emploi prévues au contrat et en cours d'utilisation normale et correcte de l'ouvrage. Elle ne s'applique pas aux vices dont la cause est postérieure à la livraison et, notamment, dans les cas de mauvais entretien par le client ou l'utilisateur, de modifications sans l'assentiment écrit de CMI, de réparations malencontreuses effectuées par le client ou des tiers, ou de dégradations ou d'usures normales.
- CMI n'assume pas de responsabilité plus étendue que les obligations définies dans le présent article. Il est de convention expresse que CMI ne sera tenue à aucune indemnisation envers le client ou des tiers pour accidents aux personnes ou dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, ni pour pertes de production, immobilisation ou chômage des personnels ou des équipements, ni pour manque à gagner.
- Dans l'hypothèse où le client serait fondé à réclamer à CMI le paiement de dommages-intérêts du chef d'une responsabilité quelconque assumée par CMI, le montant de l'indemnisation est expressément plafonné à 10% de la valeur du contrat avec un maximum de 25.000 Euros.

### 9. RISQUES ET ASSURANCES

Les risques et périls afférents au matériel et équipements, objet du contrat d'entreprise, sont transférés au client dès l'instant où ils quittent les usines de CMI ou celles de ses sous-traitants. En conséquence, il appartient au client de souscrire toutes les polices d'assurance adéquates destinées à couvrir, notamment, les risques de perte, destruction, dégradation, disparition ou endommagement.

### 10. RESERVE DE PROPRIETE

Sans préjudice à l'application de l'article 9 ci-dessus, tout matériel ou équipement livré par CMI au client ou à des tiers à la demande du client, demeure la propriété de CMI jusqu'à total règlement du prix de l'entreprise ou des fournitures.

### 11. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Sauf dérogation prévue dans des conditions particulières, le droit de l'état dans lequel est établi le siège social de l'entreprise de CMI qui a conclu le contrat ou reçu la commande





**Termes et Conditions Indicatives, applicable à une ligne de crédit couverte par l'assurance d'un BCA, structurée comme un Crédit Acheteur**

**Préambule:**

Les Termes et Conditions ci-dessous ont été établis en vertu de l'approbation du Comité de Crédit, en vertu de la politique de négociation de la dématérialisation avec une combinaison formelle et la délivrance des procès en des garanties d'assurance de BCA, relevant de la Loi de 1983 à l'exportation, à la Banque d'Etat, c'est-à-dire le Comité Interministériel d'Appui pour le soutien financier à l'exportation, géré par l'Administration des Affaires Étrangères, « Finance » et autres.

À ce titre, ces Termes et Conditions ont été préparés à titre indicatif uniquement et ne constituent ni un engagement ni une promesse de négociation de crédit à une fin d'exportation ou de dématérialisation et autre activité ne modifiable à la discrétion de l'Acheteur.

Le présent document ainsi que son contenu est strictement confidentiel et à usage exclusif des parties contractantes dans le cadre du traitement de ce contrat commercial.

**1. Contrat Commercial:** Contrat devant être passé entre Cockerill Maintenance & Ingénierie (CMI), Belgique ("Exportateur") et Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO) la République de Congo ("Acheteur") pour la livraison et l'équipement notamment des locomotives et ce matériel de signalisation.

**2. Montant du Contrat Commercial:**

EUR 55 millions.

**3. Fournisseur:**

Le Ministère des Finances de la République de Congo.

**4. Exportateur:**

Cockerill Maintenance & Ingénierie, Belgique.

**5. Prêteur:**

Deifun Bank S.A./N.V.

**6. Forme de financement:** Crédit Acheteur de ("Crédit")

**7. Montant du Crédit:**

Sous réserve de l'approbation du Directeur Général Financier le montant du Crédit sera composé des montants suivants:

- Jusqu'à 100% de montant du Contrat Commercial.
- 100% de la prime d'assurance de Deifun.

**8. Devise:**

Euro (EUR)

**9. Collatéral:**

Une assurance de crédit à l'exportation octroyée par Libertaire couvrant le montant pour 90% des risques commerciaux et politiques.

**10. Prélèvements:**

Les prélèvements effectués dans le cadre du crédit seront effectués au cours de la Période de Prélèvement en conformité avec les termes et conditions convenus dans le contrat commercial et qui seront reflétés dans la Convention de Crédit.

**11. Période de Prélèvement:**

Correspondra à la période d'exécution tel que défini dans le Contrat Commercial. Selon ces informations en votre possession à ce jour, la période d'exécution durera 36 mois.

**12. Période de Remboursement:**

10 ans, soumise à l'approbation du Directeur. Le crédit sera remboursé en 10 versements semestriels égaux et consécutifs, le premier venant à échéance six mois après la fin de la Période de Prélèvement mais au plus tard 42 mois après l'entrée en vigueur de la Convention de Crédit.

*FJE*



**13. Taux d'intérêt:**

Avant de signer la Convention de Crédit, l'emprunteur sera en mesure de choisir entre un taux d'intérêt fixe et un taux d'intérêt variable.

En cas de taux fixe, l'ensemble du EUR CIRB plus la Marge est applicable. Actuellement, le EUR CIRB d'application est à 1,55% par an.

En cas de taux variable, l'ensemble du taux Euribor 6 mois plus la Marge est applicable pendant toute la durée du Crédit. Actuellement, l'ensemble 6-mois est à 0,15% par an.

Les intérêts sont payables à terme échû à la fin de chaque période semi-annuelle sur le solde de crédit.

**14. Marge:**

Pour un Crédit en EUR sur 10 ans

- en cas de taux fixe: 1,05% par an
- en cas de taux variable: 1,80% par an.

**15. Commissions:**

Les commissions suivantes seront chargées à l'emprunteur:

- Une commission de gestion et de réamortissement de 1% calculée sur le montant du Crédit Achevé, payable en une seule fois, à la date de réalisation des conditions préalables.

Cette commission de réamortissement de 0,40% par an due sur les montants non prélevés sous le Crédit Achevé à partir de la date de la réalisation des conditions préalables de la Convention de Crédit jusqu'au dernier jour de la Période de Prélèvement. Cette commission est payable lors de chaque prélèvement sous le Crédit Achevé, la première fois, lors du deuxième prélèvement et la dernière fois, le dernier jour de la Période de Prélèvement.

**16. Prime d'assurance-crédit:**

La prime d'assurance-crédit sera payée par l'emprunteur au Dacroire dans les 75 jours après le comblement de la Promesse du Dacroire en Police.

Selon le point 7 ci-dessus et sous réserve de l'approbation spécifique du Dacroire, jusqu'à 100% de la prime d'assurance-crédit pourra être financée par une augmentation du Montant du Crédit. Dans ce cas, le premier usage dans le cadre du crédit sera affecté au paiement de la prime du Dacroire.

Le montant de la prime sera déterminé par le Dacroire après la demande de couverture a été faite par l'emprunteur et le Prêteur.

Pour votre information et à titre purement indicatif, la prime sur un Crédit en EUR sur 10 ans est actuellement estimée à 14,56%.

**17. Frais divers:**

L'emprunteur rembourse au Prêteur tous les frais et dépenses nécessaires engagés pour la négociation, la préparation, l'exécution et la modification de la documentation du crédit, notamment les frais de transport, juridiques et de traduction.

L'emprunteur devra supporter le coût des avis juridiques à emettre par des avocats externes engagés dans le cadre de (i) la négociation, la préparation, l'exécution et la finalisation de la documentation du crédit et tous les documents connexes, (ii) toute modification de ou renonciation à



la documentation du crédit et ainsi la préservation et le respect des droits du Prêteur.

**18. Taux d'intérêt de défaut ou de retard:**

Sont payable sur tous les montants impayés et calculé à un taux basé sur l'Euribar en LUX majoré de la marge plus 2% par an

**19. IMPOTS**

Toute somme due au crédit du Crédit Acheteur sera payable libre de toute taxe ou retenue

**20. Droit applicable:**

Le Crédit Acheteur sera régi par le droit belge

**PROCURATION**

La société anonyme "BELFIUS BANQUE", ayant son siège à B-1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185, dépendant du ressort territorial du tribunal de Bruxelles et assujettie à la TVA sous le numéro BE 403.201.185, FSMA nr. 19649 A, constituée sous la dénomination "Banque de Financement" aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert Raucq à Bruxelles, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-deux, publié à l'Annexe au Moniteur belge du huit novembre suivant, sous le numéro 29878,

dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu le deux décembre deux mille treize, aux termes d'un acte reçu par le notaire Carole Guillemyn, Notaire Associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée «Marcelis et Guillemyn, notaires associés» ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens 7, publié à l'Annexe au Moniteur belge du dix janvier deux mille quatorze, sous les numéros 14011044 et 14011045,

ici représentée par :

- Monsieur Piet Cordonnier,
- et
- Monsieur Bart Ferrand,

actant conformément aux pouvoirs leur conférés par acte daté du 7 février 2014 devant Maître Carole Guillemyn, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 février 2015,

ci-après dénommée la « *Banque* »,

constituée par la présente pour son mandataire Monsieur Wouter Goovaerts (ci-après le « *Mandataire* ») auquel elle donne pouvoir, pour elle, en son nom et pour son compte,

- de signer la convention de crédit acheteur (substantiellement dans la forme du projet en date du 11 mars 2015 tel que approuvé par la Banque) pour le financement du contrat de fournitures et services conclu entre Cockerill Maintenance & Ingénierie et Chemin de Fer Congo-Océan en date du 16 janvier 2015, à signer entre Belfius Banque SA et Commerzbank AG en tant que Banques et la République du Congo agissant par son Ministre d'Etat, de l'économie, des finances, du plan,

du portefeuille public et de l'intégration en tant que l'Emprunteur (ci-après « *la Convention de Crédit* »),

- et plus généralement, de faire le nécessaire, de signer ou parapher tout document et d'accomplir toutes formalités en rapport avec la Convention de Crédit.

Le Mandataire s'engage à informer la Banque de tout changement matériel apporté au projet susmentionné et, dans ce cas-là, à attendre le *nihil obstat* de la Banque avant de signer la Convention de Crédit définitive.

Vu ce qui précède, la Banque (i) déclare par la présente que la signature par le Mandataire de la Convention de Crédit et/ou de tout autre document lié à la Convention de Crédit l'engagera valablement et (ii) s'engage à indemniser le Mandataire pour toute responsabilité et pour tous les coûts et pertes encourus dans le cadre de cette procuration.

La présente procuration est régie par le droit belge et tout litige pouvant survenir entre les parties relativement à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux Cours et Tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2015.

  
Piet CORDONNIER  
Company Lawyer  
Belfius Bank NV/SA

  
BELFIUS BANQUE SA

Bart Ferrand  
Head of Specialised Corporate Lending

**POWER OF ATTORNEY**

By this Power of Attorney the undersigned, Commerzbank Aktiengesellschaft, Brussels Branch (hereinafter referred to as the "Bank"), a legal entity incorporated and existing under the laws of Germany, with registered address at Kaiserstrasse 16, D-60311 Frankfurt am Main acting through its Brussels' branch (with registered address at 29 Boulevard Louis Schmidt in 1040 Brussels), by its Country Manager, Andreas Gerland and its Director, Alain Seconde, hereby appoint and give full power and authority to:

- Mr. Wouter Goovaerts, Vice President at Commerzbank AG, Brussels Branch, with passport number EK086913 issued in Zemst (Belgium) on 01-10-2013.

to sign on behalf of the Bank a Loan Agreement for the maximum amount (50% - 50% with Belfius Bank) of EUR 80.000.000,- with the Ministry of Finance of the Republic of Congo (hereinafter referred to as the "Borrower") as Borrower regarding the financing of the commercial contract between Chemin de Fer Congo-Océan ("CFCO"), la République du Congo (The Buyer) and Cockerill Maintenance & Ingénierie ("CMI" - The Exporter)).

to provide and receive all documents necessary or required in relation to the Loan Agreement ;


to sign on behalf and for the Bank information requests, statements, applications and other documents necessary for proper fulfillment of this Power of Attorney.

This Power of Attorney remains valid until the 17-05-2015 or until expressly revoked by the Bank, whatever date comes first.

Place and date: Brussels, Februari 17<sup>th</sup>, 2015.

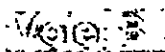


Title: Country Manager  
Name: Andreas Gerland



Director  
Alain Seconde





**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*14050057\*

**BRUXELLES**

**14 FEV. 2014**  
Greffe

N° d'entreprise : 0403.201.185

Dénomination

(en entier) : **BELFIUS BANQUE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : POUVOIRS GÉNÉRAUX**

L'an deux mille quatorze,

Le sept février,

Devant nous, Carole GUILLEMYN, Notaire Associé, à Bruxelles.

La société anonyme "BELFIUS BANQUE", ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44.

Ici représentée en vertu de l'article 12.1 des statuts par deux membres du comité de direction, étant :

- Monsieur Johan VANKELECOM, né à Halle, le 4 mai 1971, domicilié à 1755 Gooik, Edingssesteenweg 170.

- Monsieur Dirk GYSELINCK, né à Zwavezela, le 26 août 1965, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, Pleinlaan, 74.

La société établit comme suit la liste de certains de ses mandataires, ainsi que la définition de leurs pouvoirs.

Cette liste remplace à partir de ce jour celle dressée suivant acte reçu par le notaire Carole Guillemyn, Notaire Associé à Bruxelles, en date du dix-neuf juillet deux mille treize, publié à l'Annexe au Moniteur belge le huit août deux mille treize sous les numéros 13124188 et 13124789.

**1. ENUMERATION DES ACTES VISES**

a) Tous actes concernant :

- l'engagement et le licenciement de membres du personnel, la désignation d'agents locaux et la conclusion et la résiliation de tous contrats avec ceux-ci.

b) Tous actes concernant :

- la représentation de la société auprès d'autres sociétés, associations, institutions ou personnes morales, notamment lors de leur constitution et des assemblées générales.

c) Tous actes et pièces :

- relatives aux opérations, qui ne sont pas des ordres de paiement et de disposition, notamment les reçus, déclarations de créance et attestations entre autres celles à la délivrance de copies conformes;

- concernant l'introduction de réclamations, notamment fiscales, et les actions en justice, notamment citation, saisie, plainte, opposition, appel, pourvoi en cassation, désistement d'instance ;

- concernant le traitement des demandes d'informations des autorités fiscales ;

- relatives au traitement des confirmations bancaires;

- relatives au traitement des demandes d'informations des autorités judiciaires et de surveillance;

- relatives aux déclarations de tiers saisis, la correspondance, les reçus et attestations dans le cadre de la loi du dix-neuf décembre deux mille deux portant l'extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale.

d) Tous autres actes qui engagent la société, notamment concernant :

- les ordres de paiement et de disposition;

- l'achat, l'allégation, la location comme bailleur ou preneur de tous biens meubles et immeubles, l'octroi de tous droits réels et la renonciation à ceux-ci;

- les crédits ou prêts avec ou sans garanties personnelles ou réelles;

- la mainlevée totale ou partielle, avec ou sans constatation de paiement et avec renonciation à tous droits réels, d'hypothèque, de privilège et à l'action résolutoire, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de transcriptions, saisies, oppositions, nantissements ou autres empêchements quelconques et la dispense pour le conservateur des hypothèques de prendre une inscription d'office; cession de rang, renonciation ou subrogation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

à tous droits réels immobiliers, privilégiés ou non, et à l'action résolutoire, ainsi qu'à tous droits et actions personnels;

- toutes transactions;
- l'ouverture et la clôture de tous comptes en banque ou comptes auprès d'institutions financières et l'exécution de toutes opérations sur ces comptes;
- la correspondance adressée aux instances de surveillance et aux autres autorités, qui implique un engagement de la part de la banque.

e) Toutes pièces relatives aux missions de contrôle de la division Audit et Contrôle, notamment :

- des missions d'Internal Audit;
- des missions de Forensic Audit;
- des missions d'audit et de contrôle des réseaux de distribution;
- des missions de contrôle et de l'inspection;
- le traitement des confirmations bancaires.

## 2. POUVOIRS

a) Une personne de la catégorie 1 peut signer valablement sans limitation de montant :

- agissant seul pour les actes visés sous 1, a) à 1, c) inclus;
- agissant conjointement avec une autre personne de la catégorie 1 ou une personne de la catégorie 2, pour les actes visés sous 1, d).

b) Une personne de la catégorie 2 ou une personne de la catégorie 3 peut signer valablement, sans limitation de montant :

- agissant seul pour les actes visés sous 1, c);
- agissant conjointement avec une personne de la catégorie 2 pour les actes visés sous 1, d).

c) Une personne de la catégorie 4 peut valablement signer seul pour les actes visés sous 1, e), sans limitation de montant.

## 3. DELEGATION DE POUVOIRS

Les personnes des catégories 1 et 2 peuvent, agissant seul ou conjointement conformément à leurs propres pouvoirs, déléguer des parties déterminées de leurs pouvoirs de signature par procuration à des membres du personnel, à des agents locaux et à des tiers.

Les personnes de la catégorie 4.1 peuvent, agissant seul conformément à leurs propres pouvoirs, déléguer des parties déterminées de leurs pouvoirs de signature par procuration à des autres membres de la division Audit et Contrôle.

## 4. LISTE DES PERSONNES HABILITEES

a) Catégorie 1 – Président et membres du comité de direction et mandataires spéciaux

- RAISIERE Marc, 8300 Knokke-Heist, Président
- DE ROECK Ann, 8420 De Haan
- GYSELINCK Dirk, 1970 Wezembeek-Oppem
- HERMANN Eric, 1390 Grez-Doiceau
- LEYSSENS Roger, 3600 Genk
- VAN THIELEN Luc, 3201 Aarschot
- VANDERSCHRICK Dirk, 1730 Asse
- VANKELECOM Johan, 1755 Gooik

b) Catégorie 2

- ACCOU Bruno, 9230 Wetteren
- AERTGEERTS Jan, 2360 Oud-Turnhout
- AMANDT Jan, 2870 Puurs
- AWOUTERS Marc, 1880 Nieuwenrode
- BACQUAERT Michel, 7061 Casteau
- BAETENS Johan, 9031 Drongen
- BALTHAZAR Laurent, 1420 Braine-l'Alleud
- BARBE Marc, 1750 Lennik
- BARTHELEMY Marc, 7060 Soignies
- BAUFAYS Pierre, 1341 Céroux-Mousty
- BEKAERT Jan, 1750 Lennik
- BENOIT Steven, 3400 Landen
- BERNARD Etienne, 1331 Rosières
- BERTRAND Didier, 1495 Sart-Dames-Avelines
- BLANPAIN Thierry, 1380 Lasne
- BONTINCK Thierry, 1040 Bruxelles
- BORREMAN Christophe, 1970 Wezembeek-Oppem
- BOUCHET Ann, 3300 Tienen
- BOXUS Jean-Benoît, 1090 Jette
- BRACKE Willy, 9032 Wondelgem
- BREBAN Jean-Marie, 4340 Fooz
- CALLEGARI Elisabetta, 4020 Liège
- CARRACILLO Herbert, 1785 Merchtem

CASTRONOVO Gianni, 3090 Overijse  
CATRYSSE Tomas, 9930 Zomergem  
CEOLA Corine, 4000 Liège  
CLAES Dirk, 3220 Kortrijk-Dutsel  
CLAESSENS Kristin, 1850 Grimbergen  
COLAGIOVANNI Marco, 6142 Leemes  
\* CORDONNIER Piet, 8700 Tielt  
CORIN Didier, 4350 Remicourt  
COUSSENS Phillip, 8790 Waregem  
CROISIER Bernard, 4000 Liège  
CROP Olivier, 1160 Auderghem  
DAAMEN Jimmy, 1982 Elewijt  
DAENEN Danielle, 3210 Lubbeek  
DALVIN Marc, 2970 's Gravenwezel  
DE BAERE Peter, 9030 Mariakerke  
DE BELDER Koen, 2610 Wilrijk  
DE CALUWE Gunter, 2530 Boechout  
DE CORT Petra, 2800 Mechelen  
DE CROOCK Els, 9340 Impe  
DE KEERSMAEKER Peter-Paul, 1785 Merchtem  
DE KELVER Joris, 1850 Grimbergen  
DE LOECKER Sofie, 3210 Linden  
DE MUIJNCK Nico, 1851 Humbeek  
DE NIL Filip, 9340 Lede  
DE ROOMS Kris, 1800 Vilvoorde  
DE THEUX Jacques, 5353 Goesnes  
DE VRY Mario, 9140 Temse  
de WILDE d'ESTMAEL Dominique, 1150 Woluwé-Saint-Pierre  
DEBAVEYE Marc, 8500 Kortrijk  
DEBROUX Didier, 1435 Corbais  
DEBRUE Philippe, 1428 Lillois-Witterzee  
DECLERC Marc, 6040 Jumet  
DECLERCQ Luc, 9100 Sint-Niklaas  
DEDOBBELEER Philippe, 1030 Schaerbeek  
DELAERE Nathalie, 1070 Anderlecht  
DELFOSSÉ Nick, 1083 Ganshoren  
DELPLACE Murielle, 7830 Bassilly  
DELPUTZ Arnaud, 1600 Oudenaken  
DELVOU Monique, 1700 Dilbeek  
DEMEESTERE Benedikte, 9150 Rupeimonde  
DERKS Hendrik, 2970 Schilde  
DESCHAMPS Jean-François, 7760 Molenbaix  
DESMET Rik, 8793 Sint-Eloois-Vijve  
DESSOY Arnaud, 1020 Bruxelles  
DEVIS Patrick, 1932 Sint-Stevens-Woluwe  
DEWYSPELAERE Tom, 8200 Sint-Andries (Brugge)  
DICK Catherine, 9000 Gent  
DRISCART Werner, 1160 Auderghem  
ELEGERT Mick, 9890 Dikkelvenne  
FALEPIN Pieter, 8790 Waregem  
\* FERRAND Bart, 8501 Bissegem  
FRANCK Peter, 8310 Assebroek  
FRANSSON François, 4300 Waremmes  
FRIPPIAT Arnaud, 6540 Lobbes  
GERS Eddy, 2330 Merksplas  
GEVAERT Lies, 9860 Oosterzele  
GIELENS Geert, 3070 Kortenberg  
GLINEUR Anne-Marie, 1150 Woluwé-Saint-Pierre  
GOSSET Sophie, 1050 Ixelles  
GREGOIRE Charles, 3078 Everberg  
GREINDL François-René, 5003 Saint-Marc  
HAWAY Sophie, 1500 Halle  
HERBOTS Kris, 3806 Sint-Truiden  
HUBAIN Michel, 1190 Forest

HUBLOUE Frank, 1420 Braine-L'Alleud  
ITTERBEEK Marc, 1785 Merchtem  
JACQUES-HESPEL Christian, 1300 Wavre  
JASPERS Jean-Luc, 4870 Trooz  
JENNES Christel, 2160 Wommelgem  
JEURISSEN Stefan, 3570 Alken  
KEUKELIER Annick, 9090 Melle  
KINDT Geert, 9630 Zwalm  
LAENEN Joris, 2440 Geel  
LANGHENDRIES Jan, 1730 Asse  
LECHAT Bruno, 1380 Lasne  
LEDUC Jean-Philippe, 5021 Boninne  
LEMAITRE Isabelle, 1981 Hofstade  
LEMORT Sonia, 1150 Woluwé-Saint-Pierre  
LEONARD Luc, 1080 Molenbeek-Saint-Jean  
LIERMAN Frank, 3000 Leuven  
MAES Laurence, 1495 Sart-Dames-Avelines  
MARCHAND Brigitte, 1970 Wezembeek-Oppem  
MARICHAL Benoît, 4050 Chaudfontaine  
MAT Guy, 1560 Hoeillaart  
MENU Daniel, 4450 Lantin  
MERTENS Guido, 1700 Dilbeek  
MESKENS Frank, 3012 Wilsele  
MICHAUX Bernard, 5060 Velaine-sur-Sambre  
MILANTS Gery, 3211 Lubbeek  
MINSART Frédéric, 1701 Itterbeek  
MISSEGHERS Anne-Marie, 1640 Sint-Genesius-Rode  
MORLEGHEM Yves, 7330 Saint-Ghislain  
NECKEBROECK Ronny, 3350 Neerhespen  
ONCLIN Olivier, 1700 Dilbeek  
OST Jeroen, 8000 Brugge  
OTTOY Jan, 9420 Erpe-Mere  
PEELMAN Peter, 2820 Bonheiden  
PEETERS Yves, 9400 Ninove  
PERSYN Frank, 2018 Antwerpen  
PILLARDS Tim, 3294 Molenstede  
PLINGERS Frank, 3800 Sint-Truiden  
PREVOT Manuel, 1000 Bruxelles  
PUTZEYS Vincent, 5190 Spy  
RAPAILLERIE Laurence, 1780 Wemmel  
ROELS Johan, 1730 Asse  
ROOSENS Roland, 9473 Welle  
RUYMAEKERS Erwin, 3051 Sint-Joris-Weert  
SAMZUN Olivier, 1350 Orp-Jauche  
SAVENAY Michaël, 3700 Tongeren  
SCHURGERS Lieve, 1840 Londerzeel  
SMET Dirk, 1570 Vollezele  
SMOOS Emmanuel, 1170 Watermael-Boitsfort  
SNEYERS Vincent, 2850 Kontich  
SPEYBROUCK Benoît, 9050 Gentbrugge  
STEVERLYNCK Philippe, 2650 Edegem  
TAVERNIER Axel, 3090 Overijse  
TEIRLIJNCK Hilde, 8500 Kortrijk  
THONNARD Philippe, 1083 Ganshoren  
TIMMERMANS Jean, 1150 Woluwé-Saint-Pierre  
TOLPE Franky, 1731 Zellik  
VAN ASSCHE Frank, 8400 Oostende  
VAN ASSCHE Marleen, 8670 Koksijde  
VAN BLADEL Joanna, 2150 Borsbeek  
VAN CAPPELLEN Patricia, 1050 Ixelles  
VAN CAPPELLEN Eric, 1640 Sint-Genesius-Rode  
VAN DE MEIRSSCHE Pascal, 1000 Bruxelles  
VAN DE VOORDE Herman, 9300 Aalst (jusqu'au 31/05/2014)  
VAN DEN EYNDE Patrick, 8620 Nieuwpoort

VAN DER SANDE Michel, 2547 Lint  
VAN DER SCHUEREN Frédéric, 8301 Heist-aan-Zee  
VAN DESSEL Michel, 3120 Tremelo  
VAN GOOL Eric, 2110 Wijnegem  
VAN HEES Christophe, 8540 Deerlijk  
VAN HERWEGEN Peter, 8501 Blissegem (Kortrijk)  
VAN LIERDE Sabine, 1200 Woluwé-St-Lambert  
VAN LOOCK Johan, 2800 Mechelen  
VAN MOL Geert, 9450 Haaltert  
VAN OYSTAEYEN Nicolas, 1400 Nivelles  
VAN RENSBERGEN Robert, 3010 Kessel-Lo  
VAN RIET Karel, 9200 Dendermonde  
VAN STEEN Ellen, 2500 Lier  
VAN TIGGEL Patrick, 2990 Wuustwezel  
VAN WAEYENBERGH Franchy, 2890 Lippelo  
VAN WEMMEL Ludwig, 1785 Merchtem  
VAN WESEMAEL Guido, 9420 Erondagem  
VANAELST Johan, 2050 Antwerpen  
VANBRABANT Francis, 4360 Oreye  
VANDER SCHELDEN Guy, 9680 Maarkedal  
VANDERVEEREN Christine, 1910 Nederokkerzeel  
VANDERMARLIERE Henk, 8820 Torhout  
VANDEWAL Marc, 3700 Tongeren  
VANDEWIELE Martin, 8310 Assebroek  
VANHAECHT Gert, 1800 Vilvoorde  
VANHALME Serge, 1700 Dilbeek  
VANHOPPLINUS Jean-Pierre, 9840 De Pinte  
VANLOOCK Peter, 3061 Leefdaal  
VANNESTE Jean-Paul, 3700 Tongeren  
VANSWEEVELT Mark, 3803 Wilderen  
VERCRUYSSSE Truike, 8490 Jabbeke  
VERGOTE Jan, 8020 Hartsberge  
VERHOEST Patrick, 8210 Vekdegem  
VERHULST Isabelle, 1950 Kraainem  
VERMEIREN Peter, 2970 Schilde  
VERSTRAETEN Erik, 3010 Kessel-Lo  
VERWAEST Bart, 3294 Molenstede  
WAUTERS Wim, 8000 Brugge  
WEYENS Philippe, 1120 Neder-over-Heembeek  
WINDERS Marc, 1410 Waterloo  
WINDEY Bert, 3150 Haacht  
WIRIX Patrick, 1502 Lembeek  
WOUTERS Wilfrid, 3190 Boortmeerbeek  
WUYTACK Johan, 9111 Belsele  
WYNEN Pascal, 2630 Aartselaar

c) Catégorie 3

BARDYN Bernard, 8500 Kortrijk  
BEHETS Joeri, 3060 Bertem  
BEMONG Kris, 3500 Hasselt  
BERNAERTS Peter, 1600 Sint-Pieters-Leeuw  
BERNEMAN Edith, 2600 Berchem  
BLANPAIN Paul, 1390 Nethen  
BLEYAERT Peter, 9990 Maldegem  
BOON Krista, 2920 Kalmthout  
BOULLARD Freddy, 9700 Oudenaarde  
CAMPIONI Françoise, 1190 Forest  
CARLU Sylvie, 7012 Jemappes  
CRABBE Daniel, 6120 Ham-Sur-Heure  
CROLLET Jozef, 2547 Lint  
CROON Christian, 1933 Sterrebeek  
CROTTEUX Laurence, 4300 Waremmes  
D'HOORE Hans, 2820 Bonheiden  
DE MUYT Benoît, 1780 Wemmel  
DE RAES Wendy, 9255 Buggenhout

DE RAEYMAEKER Michel, 8670 Koksijde  
DE SCHRIJVER Bart, 9220 Hamme  
DE SMET Yvan, 2018 Antwerpen  
DE VOS Hilde, 8670 Koksijde  
DE VOS Johan, 1745 Opwijk  
DE WEVER Filip, 9520 Zonnegem  
DELHÉZ Alain, 4400 Awirs  
DELPLACE Françoise, 1020 Bruxelles  
DEMESMAEKER Chantal, 1420 Braine-l'Alleud  
DEMOL Carine, 1970 Wezembeek-Oppem  
DENIS Benoît, 7090 Braine-la-Comte  
DEPRETER Vera, 1541 Sint-Pieters-Kapelle  
DERAEDT Henk, 8200 Sint-Andries (Brugge)  
DERCQ Jean-François, 6120 Ham-sur-Heure  
DEWAELE Ignace, 1020 Bruxelles  
DIERICK Mark, 3001 Heverlee  
DRAYE Maurice, 5081 Meux  
DUJARDIN Frédéric, 5081 Saint-Denis-Bovesse  
ERTVELDT Goedele, 1700 Dilbeek  
ESPRIT Carl, 8550 Zwevegem  
EVERAERTS Marleen, 3404 Attenhoven  
FRANSEN Philippe, 4254 Ligny  
GABRIELS Petrus, 2040 Antwerpen  
GAHIDE Renaud, 2550 Kontich  
GATELLIER Josiane, 1390 Grez-Doiceau  
GOTHELF Nicolas, 1180 Uccle  
HAELTERMAN Els, 9450 Haaltert  
HAVELANGE Véronique, 1400 Nivelles  
ISTACE Thierry, 5100 Jambes  
JANSEN Thomas, 3190 Boortmeerbeek  
JANSSENS Ingrid, 1348 Louvain-la-Neuve  
JANSSENS Kristel, 8573 Tiegem  
JOACHIM François, 4280 Hannut  
KOEKELBERG Caroline, 3080 Dulsburg  
LALLEMAND Marianne, 6230 Pont-à-Celles  
LAMBERT Caroline, 1421 Ophain-Bois-Seigneur  
LE FEVERE de TEN HOVE Dominique, 1652 Alsemberg  
LEHEUWE Thierry, 1755 Gooik  
LIEVENS Sandra, 9280 Lebbeke  
LOBEL Hilde, 9031 Drogen  
LONNEVILLE Chris, 9970 Kaprijke  
MAEBE Geert, 9840 Zevegem  
MASURE Jean-François, 7900 Leuze-en-Hainaut  
MASY Guy, 1800 Vilvoorde  
MICHEL Karel, 3090 Overijse  
MOENS Bart, 9140 Temse  
MONDRON Jean-Patrick, 1630 Linkebeek  
PAQUET Anne, 1050 Ixelles  
PATRIS Bernard, 5001 Belgrade  
PERPÉTTE Christine, 1490 Court-Saint-Etienne  
PIRARD Anne-Françoise, 5100 Jambes  
POLET Joseph, 4190 Ferrières  
PUTMAN Carine, 1435 Nivelles  
RIZZO Anna, 1780 Wemmel  
ROESEMS Stefan, 1770 Liedekerke  
ROOBAERT Didier, 1030 Schaerbeek  
RUELENS Gaëtan, 1210 Saint-Josse-ten-Noode  
SANDRON Jérôme, 7500 Ere  
SCHOOVAERTS Kristiaan, 3110 Rotselaar  
SIRON Nathalie, 9820 Merelbeke  
STASSIJNS Els, 9255 Buggenhout  
TUTENEL Erik, 3300 Tienen  
VAN ACKER Bart, 9520 Sint-Lievens-Houtem  
VAN DEN EYNDE Benjamin, 9340 Lede

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

VAN DEN SPIEGEL Marijke, 9470 Denderleeuw  
VAN DER KELEN Anna-Maria, 9420 Erondegem  
VAN FRAUSUM Karel, 2820 Bonheiden  
VAN GENECHTEN Paul, 1785 Merchtem  
VAN HEES Jozef, 1410 Waterloo  
VAN HOUDT Els, 1090 Jette  
VAN HUYCK Peter, 1930 Zaventem  
VAN MOER An, 1850 Grimbergen  
VANDERHEYDEN Catherine, 1700 Dilbeek  
VANGEEL Gunther, 2223 Schriek  
VANLERBERGHE Marc, 9820 Merelbeke  
VENY Isabelle, 1420 Braine-l'Alleud  
VERBEEREN Steven, 9450 Denderhoutem  
VERHAVERT Stefan, 9202 Rillaar  
VERSCHUEREN Geert, 2220 Heist-op-den-Berg  
VIERLINCK Nicolas, 1501 Buizingen  
WOLFS Robert, 4053 Embourg  
WYDOCK Jean-Philippe, 1190 Forest

e) Catégorie 4

Catégorie 4.1

GELISSEN Martine, 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Auditeur-Général  
GOOSSENS Pascal, 3090 Overijse, Directeur Investigations

Catégorie 4.2

VAN ROMPAEY Vera, 2800 Mechelen  
VAN BELLINGEN Marc, 1570 Galmaarden  
MUYLAERT Paul, 9450 Haaltert  
GARSOUX Monique, 1332 Genval

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Carole Guillemin, Notaire Associé

Déposée en même temps : une expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
Au verso : Nom et signature



---

**CHEMIN DE FER CONGO OCEAN**  
**/**  
**COCKERILL MAINTENANCE INGENIERIE**

---

**ACTE D'ENGAGEMENT /CMI CG PF 001**

---

**« Contrat de Fournitures et Services »**





## TABLE DES MATIERES

1	VOS CORRESPONDANTS CMI POUR CE PROJET .....	3
2	OBJET DU CONTRAT .....	5
3	PAIEMENT .....	5
4	ANNEXE 1 : LISTE DES FOURNITURES OPTION 1.....	7
5	ANNEXE 1 : LISTE DES FOURNITURES OPTION 2.....	9
6	ANNEXE 2 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE CMI .....	11
7	ANNEXE 3 : PROPOSITION BANCAIRE BELFIUS/CMI.....	12



**Franck PASQUALINI – Président CMI Services**

Mob: +33 6 60 300 402  
Tel : +33 4 42 06 95 35  
Fax : +33 4 42 06 64 57  
Mail : [franck.pasqualini@cmigroupe.com](mailto:franck.pasqualini@cmigroupe.com)

**Jean-Pierre THIRIART – Senior Vice Président Finance**

Mob: +32 475 30 22 36  
Tel : +32 43 30 22 36  
Mail : [jean-pierre.thiriart@cmigroupe.com](mailto:jean-pierre.thiriart@cmigroupe.com)

**Alykhan KASSAM – Business Manager Africa**

Mob: +32 473 55 66 04  
Tel : +32 43 30 21 43  
Fax : +32 43 30 21 10  
Mail : [alykhan.kassam@cmigroupe.com](mailto:alykhan.kassam@cmigroupe.com)

**Farid BERKANI- Directeur Général CMI Congo**

Mob. Congo : +242 06 900 85 92  
Mob. France : +33 6 64 20 19 45  
Mail : [farid.berkani@cmigroupe.com](mailto:farid.berkani@cmigroupe.com)

**Groupe Cockerill Maintenance & Ingénierie**

CMI CONGO  
42 rue BOKILO  
Pointe-Noire  
CONGO

Mobile +242 06 900 85 92  
Mobile: +33 6 64 20 19 45  
[servicescongo@cmigroupe.com](mailto:servicescongo@cmigroupe.com)  
[www.cmigroupe.com](http://www.cmigroupe.com)

RCCM CG/PNR/13 B 1088  
SCIEN :164 5342  
SCIET :164 5342 013



## ACTE D'ENGAGEMENT

Entre

**Le chemin de Fer Congo Océan (CFCO), Avenue Charles de Gaulle, Pointe-Noire - REPUBLIQUE DU CONGO**

d'une part, et

**Cockerill Maintenance & Ingénierie (CMI), 1 Avenue Greiner, 4100 Seraing - BELGIQUE**

d'autre part :

Attendu que le CFCO a exprimé un besoin pour certaines fournitures et certains services connexes exprimé ci-dessous dans l'article 3 de cet AE, a accepté l'offre de CMI pour la livraison de ses fournitures et la prestation de ses services connexes pour l'une des deux options pour un montant (56 824 627,12 € ou 67053060,00 €) (ci après dénommé le « montant du contrat) et dans le délai maximal de 36 mois des fournitures et services connexes.

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce contrat ,les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du contrat auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du contrat et être lus et interprétés à ce titre.
  - a. Le présent Acte d'engagement et ses annexes
  - b. Le Cahier des Clauses administratives particulières
  - c. Le Cahier des Clauses administratives générales
  - d. La Notification d'attribution de ce contrat adressée à CMI par le CFCO
3. Le présent Acte d'engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Contrat. En cas de différence entre les pièces constitutives du Contrat, ces pièces prévaudront dans l'ordre ou elles sont énumérées ci-dessus
4. En contre partie des paiements que le CFCO doit effectuer au bénéfice de CMI, comme cela est indiqué ci-après, CMI convient avec le CFCO par les présentes de livrer les fournitures ,de réaliser les services connexes et de remédier aux défauts de ces fournitures et services connexes conformément à tous égards aux dispositions du marché.
5. Le CFCO convient par la présente de payer au titulaire par le biais d'un crédit acheteur mis à disposition du Ministère des Finances de la République du Congo, en contrepartie des fournitures et services connexes, le montant du contrat, ou tout autre montant dû au titre du contrat, et ce ,aux échéances et de la façon prescrite par le Contrat.

Le montant total des commandes pour le contrat est défini comme suit :

<b>Seuil maximum Option 1</b>	<b>56 824 627,12</b>	<b>Euros</b>
<b>Seuil maximum Option 2</b>	<b>67 053 060,00</b>	<b>Euros</b>



Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de sa mise en vigueur.  
Le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution seront fixés dans chaque expression de besoin correspondant à la liste non exhaustive et dans les conditions définies au CCAP.

#### DESIGNATION

- Fourniture de 10 locotracteurs Cockerill
- Fourniture de pièces de rechange pour tous types de locotracteurs et locomotives
- Fourniture de pièces de rechange et engins voieries
- Réhabilitation et acquisition de machines outils
- Réhabilitation et acquisition de moyens de levage (transbordeur, ponts, portiques, chariot élévateur)
- Formation technique du personnel CFCO
- Contrat de fourniture de divers consommables
- Réhabilitation et Acquisition de pièces de rechange de matériel remorqué
- Réhabilitation et Acquisition de pièces de rechange de matériel moteur

Le CFCO se libèrera des sommes dues au titre du présent Contrat au moyen du crédit acheteur en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Ouvert au nom de : **CMI SA (COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE)**

Pour les prestations suivantes : Tout types de Fournitures ferroviaires et prestations en ateliers.

Domiciliation : **BELFIUS**.....

Code banque : xxxx..... Code guichet :xxxx N° de compte : xxxxxx Clé RIB :xxx

IBAN : xxxxxxxxxxxx .....

BIC : xxxxxxxxxxxx .....



---

**ENGAGEMENT DE CMI**

---

*Fait en un seul original*

A ..LIEGE.....  
Le ..11/12/2014

**Signature du représentant légal**  
*Porter la mention manuscrite*

*Lu et approuvé*

---

**ENGAGEMENT DU CFCO**

---

*Est acceptée la présente offre*

A .....**POINTE NOIRE**.....  
Le .....

**Signature du représentant légal**  
*Porter la mention manuscrite*

*Lu et approuvé*

Elle est complétée par les annexes suivantes :

- Annexe n°1 relative à la liste des fournitures proposée par CMI et Validée par le CFCO suivant 2 options
- Annexe n° 2 relative aux conditions générales de vente CMI
- Annexe n° 3 relative à la proposition bancaire BELFIUS/CMI



N°	Désignation	Estimation Cofa	Estimation Euro
1	Acquisition d'une affûteuse et accessoires	14 160 000 XAF	21 587 €
2	Acquisition de 3 postes de soudure à l'arc	4 956 000 XAF	7 555 €
3	Acquisition du matériel de contrôle non destructif (CND)	35 400 000 XAF	53 967 €
4	Acquisition d'un banc d'essai hydraulique	29 500 000 XAF	44 972 €
5	Acquisition d'un banc d'essai radiateur et pompe à eau	21 240 000 XAF	32 380 €
6	Acquisition perceuse radiale	59 000 000 XAF	89 945 €
7	Acquisition de 2 tours parallèles	275 333 333 XAF	419 743 €
8	Acquisition de 3 fraiseuses	275 333 333 XAF	419 743 €
9	Modernisation d'un tour souffort reprofilage des roues	118 000 000 XAF	179 890 €
10	Réhabilitation de 7 ponts d'atelier Joseph Pans	423 325 000 XAF	645 355 €
11	Acquisition et réhabilitation d'une presse 100 tonnes	82 600 000 XAF	125 923 €
12	Modernisation de 4 portiques 15 tonnes	236 000 000 XAF	359 780 €
13	Réhabilitation de l'atelier rebobinage	112 100 000 XAF	170 895 €

14	Fourniture de 9locotracteurs de 1200cv	14 337 000 000 XAF	21 856 616 €
15	Réhabilitation du tour en fosse	472 000 000 XAF	719 559 €
16	Acquisition d'un tour en fosse neuf	1 121 000 000 XAF	1 708 953 €
17	Acquisition d'un tour à reprofiler les roues à surface	531 000 000 XAF	809 504 €
18	Acquisition de deux grues neuves sur rails 100 et 150 tonnes	4 602 000 000 XAF	7 015 704 €
19	Acquisition cuve de tarage des locomotives	177 000 000 XAF	269 835 €
20	Acquisition d'une sablière	413 000 000 XAF	629 614 €
21	Réhabilitation du transbordeur 170 tonnes Joseph Pans	448 400 000 XAF	683 581 €
22	Mise aux normes tableaux TGBT des ateliers (Pointe-Noire)	413 000 000 XAF	629 614 €
23	Mise aux normes tableaux TGBT des ateliers (Doisie)	472 000 000 XAF	719 559 €
24	Réhabilitation du four Triton	330 400 000 XAF	503 892 €
25	Réhabilitation de machines d'ateliers	413 000 000 XAF	629 614 €
26	Formation de remise à niveau du personnel de maintenance des installations fixes des ateliers Km4 Pointe-Noire	590 000 000 XAF	899 449 €
27	Modernisation de la machine cockerill VB	309 611 704 XAF	472 000 €

1	Fourniture de fournitures de crapaudines T2, T4 et T12	77 402 926,00 XAF	118 000,00 €
2	Fourniture de différents balais	77 402 926,00 XAF	118 000,00 €
3	Fourniture de 50 filtres à huile turbo GM	2 360 000,00 XAF	3 597,80 €
4	Semelles locomotives pour 2 ans	550 666 667 XAF	839 486 €
5	semelles wagons et voitures à voyageurs pour 2 ans	550 666 667 XAF	839 486 €
6	Fourniture de flexibles équipés de raccord et circuit hydraulique et pneumatique	118 000 000 XAF	179 890 €
7	Fourniture outils de coupe	88 500 000 XAF	134 917 €
8	Acquisition d'un échafaudage roulant en aluminium	3 540 000 XAF	5 397 €
11	Pièces accouplements pour boyaux nus	27 140 000,00 XAF	41 374,66 €
12	Acquisition d'un chanot manuscopique de 8 à 10 tonnes	118 000 000 XAF	179 890 €
13	Pièces de rechange voiture voyageurs locomotives wagons	885 000 000 XAF	1 349 174 €
14	Boyaux complets pour 3 ans	314 666 667 XAF	479 706 €
15	Maintenance locomotives CC 900 (CK6E)	1 180 000 000 XAF	1 798 890 €
16	Fourniture de 10 démarreurs 64 volts - CC 2470 IGT 22 et GT 26)	113 820 833 XAF	173 519 €
17	Fourniture de 5 dampers GT 18	139 633 333 XAF	212 870 €
18	Fourniture de 5 turbo compresseurs GT18	260 250 000 XAF	427 238 €
19	Fourniture de 10 essieux-axes (GT18/GT22)	55 755 000 XAF	84 998 €
20	Fourniture de 2 régulateurs Woodward GT18	45 548 000 XAF	69 437 €
21	Fourniture de 2 régulateurs Woodward GT22	45 548 000 XAF	69 437 €
22	Fourniture de 2 régulateurs Woodward GT26	45 548 000 XAF	69 437 €
24	Roues monobloc	1 770 000 000 00 XAF	2 698 347,61 €
25	Acquisition d'engins mécanique pour rotiene (pelle,mecalac,tracto,bull,etc...)	708 000 000 XAF	1 079 339 €
26	Outilage de relevage, appareillage de voies	177 000 000 XAF	269 835 €
27	Tringle d'écartement à oreille avec manchon de réglage L=640mm	48 670 185 XAF	74 197 €
28	Tringle d'écartement à oreille avec manchon de réglage L=680mm	44 896 793 XAF	68 445 €
29	Tringle à coulisse TES avec pette d'articulation coudée modifiée	20 835 320 XAF	31 763 €
30	Calage axial talonnable type ACA 1013 - 800mm avec agrafes B321 et B312	27 320 911 XAF	41 650 €
31	Axe de silent bloc avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	6 835 452 XAF	10 421 €
32	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulve (symbole SNCF 7950,1571)	29 310 940 XAF	44 684 €
33	Contrôleur d'aiguille type Paulve 50 kgs ED et EG pour montage extérieur	38 142 614 XAF	58 148 €
34	Paite d'articulation coudée	45 540 786 XAF	69 426 €
35	Boîte talonnable de manoeuvre manuel BTMM96 (VOSSLÖH): course 220mm effort 220daN	60 465 536 XAF	92 179 €



35	Boîte taionnable de manoeuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH) course 220mm effort 220daN	60 465 536 XAF	92 179 €
36	Tringie de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	25 475 034 XAF	44 934 €
37	Tringie de manoeuvre avec chapes réglages Ø 33-42, L=180mm	31 335 027 XAF	47 770 €
38	Axe de 24 complet	2 570 551 XAF	3 919 €
39	Retour d'équerre a renvoi à 2 niveau réglables (courses du bras supérieur 180mm, 220mm et 300mm)	13 201 069 XAF	20 125 €
40	Châssis bois pour pose renvoi à 2 niveau et organe de manoeuvre	3 298 913 XAF	5 029 €
41	Tringie d'écartement à oreille avec manchon de réglage L=630mm	62 297 345 XAF	94 972 €
42	Tringie d'écartement ordinaire avec manchon de réglage L=680mm	57 467 546 XAF	87 609 €
43	Tringie à coulisse TES avec patte d'articulation coudée modifiée	26 668 863 XAF	40 656 €
44	Calage axial taionnable type ACA 1012-750mm avec agrafes B321 et B312	34 970 508 XAF	53 312 €
45	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulvé (symbole SNCF 7950.1571)	37 518 400 XAF	57 196 €
46	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs ED et EG pour montage exteureur	41 473 231 XAF	63 226 €
47	Axe de silent bloc, avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	3 499 851 XAF	5 335 €
48	Patte d'articulation coudée	50 257 852 XAF	76 618 €

49	Boîte taionnable de manoeuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH) course 220mm effort 220daN	19 424 169 XAF	29 612 €
50	Tringie de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	37 728 390 XAF	57 517 €
51	Tringie de manoeuvre avec chapes réglables Ø 33-42, L=180mm	40 108 289 XAF	61 145 €
52	Axe de 24 complet	3 289 864 XAF	5 015 €
53	Retour d'équerre a renvoi à 2 niveau réglables (courses du bras supérieur 180mm, 220mm et 300mm)	8 448 640 XAF	12 880 €
54	Châssis bois pour pose renvoi à 2 niveau et organe de manoeuvre	4 222 219 XAF	6 437 €
55	Leviers type I à crans coudé complet pour course 130mm et 180mm	20 110 386 XAF	30 658 €
56	Leviers type saxby à ressort TR 793 surbaissé course 115mm effort 220daN	21 518 456 XAF	32 805 €
57	Boîte taionnable de manoeuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH)	18 688 852 XAF	28 491 €
58	Silent blocs a deux baques cylindriques pour articulation élastique (Ø exteureur 32)	1 145 320 XAF	1 746 €
59	Silent blocs pour ferrure de pointe d'aiguille	5 389 721 XAF	8 217 €
60	Axes de silents bloc, avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	3 233 837 XAF	4 930 €
61	Rondelles isolants 65x22,5x4 pour articulation élastique	5 389 721 XAF	8 217 €
62	Goupilles fondues V2.5x45	4 716 012 XAF	7 190 €
63	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulvé (symbole SNCF 7950.1571)	36 111 127 XAF	55 051 €

64	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs ED pour montage exteureur	23 950 578 XAF	36 512 €
65	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs EG pour montage exteureur	23 950 578 XAF	36 512 €
66	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs ED pour montage exteureur	46 991 624 XAF	71 638 €
67	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs EG pour montage exteureur	46 991 624 XAF	71 638 €
68	Agrafes pour ACA B312, L=318mm	14 518 555 XAF	22 133 €
69	Agrafes pour ACA B312Ga, L=315mm	14 518 555 XAF	22 133 €
70	Agrafes poue ACA B 312S, L=312mm	14 518 555 XAF	22 133 €
71	Agrafes pour ACA B312, L=321mm	14 518 555 XAF	22 133 €
85	Agrafes pour ACA B312S, L=318mm	14 518 555 XAF	22 133 €
86	Roulement à billes SKF 6204	1 616 916 XAF	2 465 €
88	Chapes réglables pour tringie Ø 33-42	3 031 717 XAF	4 622 €
89	Acquisition de 3 wagons citeame	418 900 000 XAF	638 609 €

90	Fourniture de 12 moteurs de traction D13 avec pignon de 14 dents	625 400 000 XAF	953 416 €
91	Fourniture de 12 moteurs de traction D29 avec pignon de 15 dents	625 400 000 XAF	953 416 €
92	Fourniture de 6 moteurs de traction GE 761 avec pignon de 17 dents	312 700 000 XAF	476 708 €
93	Draisine de direction neuve	436 800 000 XAF	665 592 €

<b>TOTAL PROJET DDP</b>	<b>56 824 627,12 €</b>
-------------------------	------------------------



N°	Designation	Estimation Fcfa	Estimation Euro
1	Acquisition d'une affûteuse et accessoires	14 160 000 XAF	21 587 €
2	Acquisition de 5 postes de soudure a l'arc	8 260 000 XAF	12 592 €
3	Acquisition du materiel de contrôle non destructif (CND)	35 400 000 XAF	53 967 €
4	Acquisition d'un banc d'essai hydraulique	29 500 000 XAF	44 972 €
5	Acquisition d'un banc d'essai radiateur et pompe a eau	21 240 000 XAF	32 380 €
6	Acquisition perceuse radiale	59 000 000 XAF	89 945 €
7	Acquisition de 3 tours paralleles	413 000 000 XAF	629 614 €
8	Acquisition de 3 fraiseuses	413 000 000 XAF	629 614 €
9	Modernisation d'un tour sculfort reprofilage des roues	118 000 000 XAF	179 890 €
10	Rehabilitation de 8 ponts d'atelier Joseph Paris	483 800 000 XAF	737 548 €
11	Acquisition et rehabilitation d'une presse 100 tonnes	82 600 000 XAF	125 923 €
12	Modernisation de 4 portiques 15 tonnes	236 000 000 XAF	359 780 €
13	Rehabilitation de l'atelier rebobinage	177 000 000 XAF	269 835 €

14	Fourniture de 10 locotracteurs de 1200cv	15 930 000 000 XAF	24 285 128 €
15	Rehabilitation du tour en fosse	472 000 000 XAF	719 559 €
16	Acquisition d'un tour en fosse neuf	1 121 000 000 XAF	1 708 953 €
17	Acquisition d'un tour à reprofiler les roues à surface	531 000 000 XAF	809 504 €
18	Acquisition de deux grues neuves sur rails 100 et 150 tonnes	4 602 000 000 XAF	7 015 704 €
19	Acquisition cuve de tarage des locomotives	177 000 000 XAF	269 835 €
20	Acquisition d'une sabliere	413 000 000 XAF	629 614 €
21	Rehabilitation du transbordeur 170 tonnes Joseph Paris	448 400 000 XAF	683 581 €
22	Mise aux normes tableaux TGBT des ateliers (Pointe-Noire)	590 000 000 XAF	899 449 €
23	Mise aux normes tableaux TGBT des ateliers (Dolisie)	531 000 000 XAF	809 504 €
24	Rehabilitation du four Trifon	330 400 000 XAF	503 692 €
25	Rehabilitation de machines d'ateliers	590 000 000 XAF	899 449 €
26	Formation de remise à niveau du personnel de maintenance des installations fixes des ateliers Km4 Pointe-Noire	590 000 000 XAF	899 449 €
27	Modernisation de la machine cockenill VB	309 611 704 XAF	472 000 €

1	Fourniture de fourrures de crapaudines T2, T4 et T12	77 402 926.00 XAF	118 000.00 €
2	Fourniture de différents balais	77 402 926.00 XAF	118 000.00 €
3	Fourniture de 50 filtres à huile turbo GM	2 360 000.00 XAF	3 597.80 €
4	Semelles locomotives pour 3 ans	826 000 000 XAF	1 259 229 €
5	semelles wagons et voitures à voyageurs pour 3 ans	826 000 000 XAF	1 259 229 €
6	Fourniture de flexibles équipés de raccord et circuit hydraulique et pneumatique	118 000 000 XAF	179 890 €
7	Fourniture outils de coupe	88 500 000 XAF	134 817 €
8	Acquisition d'un échafaudage roulant en aluminium	3 540 000 XAF	5 387 €
9	Fourniture de jeux de battene accumulateurs SAFT SRX 1300 Nikel cadmium	22 420 000 XAF	34 179 €
10	Fourniture de jeux de battene accumulateurs SAFT SRX 1500 Nikel cadmium	22 420 000 XAF	34 179 €
11	Pieces accouplements pour boyaux nus	27 140 000.00 XAF	41 374.66 €
12	Acquisition d'un chariot manuscopique de 8 à 10 tonnes	118 000 000 XAF	179 890 €
13	Pieces de rechange voiture voyageurs locomotives wagons	1 770 000 000 XAF	2 698 348 €
14	Boyaux complets pour 3 ans	472 000 000 XAF	719 559 €
15	Maintenance locomotives CC 900 (CK6E)	1 770 000 000 XAF	2 698 348 €
16	Fourniture de 12 démarreurs 64 volts - CC 2470 (GT 22 et GT 26)	136 585 000 XAF	208 222 €
17	Fourniture de 8 dampers GT 18	167 580 000 XAF	255 444 €
18	Fourniture de 6 turbo compresseurs GT18	336 300 000 XAF	512 686 €
19	Fourniture de 12 essieux-axes (GT18/GT22)	66 906 000 XAF	101 998 €
20	Fourniture de 3 regulateurs Woodward GT18	68 322 000 XAF	104 156 €
21	Fourniture de 3 regulateurs Woodward GT22	68 322 000 XAF	104 156 €
22	Fourniture de 3 regulateurs Woodward GT26	68 322 000 XAF	104 156 €
23	Pieces d'urgence locomotives CC 900	704 707 140.38 XAF	1 074 319.11 €
24	Roues monobloc	2 950 000 000.00 XAF	4 497 246.01 €
25	Acquisition d'engins mécanique pour voieie (pelle, mecalac, tracto, buli, etc...)	708 000 000 XAF	1 079 339 €
26	Outils de relevage, appareillage de voies	177 000 000 XAF	269 835 €
27	Tringle d'ecartement à oreille avec manchon de réglage L=640mm	48 670 186 XAF	74 197 €
28	Tringle d'ecartement à oreille avec manchon de réglage L=680mm	44 896 793 XAF	68 445 €
29	Tringle à coulisse TES avec patte d'articulation coudée modifiée	20 835 320 XAF	31 763 €
30	Calage axial talonnable type ACA 1013 - 800mm avec agrafes B321 et B312	27 320 911 XAF	41 650 €
31	Axe de sient bloc avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	6 835 452 XAF	10 421 €
32	Ferrures de pontie standard pour contrôleur d'aquile type Paulve (symbole SNCF 7950.1571)	29 310 940 XAF	44 684 €





33	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs ED et EG pour montage extérieur	38 142 814 XAF	58 148 €
34	Patte d'articulation coudée	45 540 786 XAF	69 426 €
35	Boite talonnable de manoeuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH) course 220mm effort 220daN	60 700 149 XAF	92 537 €
36	Tringie de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	29 475 034 XAF	44 934 €
37	Tringie de manoeuvre avec chapes réglages Ø 33-42, L=180mm	31 335 027 XAF	47 770 €
38	Axe de 24 complet	2 570 551 XAF	3 919 €
39	Retour d'équerre à renvoi à 2 niveau réglables (courses du bras supérieur : 180mm, 220mm et 300mm)	13 201 069 XAF	20 125 €
40	Châssis bois pour pose renvoi à 2 niveau et organe de manoeuvre	3 298 913 XAF	5 029 €
41	Tringie d'écartement à oreille avec manchon de réglage L=630mm	62 297 345 XAF	94 972 €
42	Tringie d'écartement ordinaire avec manchon de réglage L=680mm	57 467 546 XAF	87 609 €
43	Tringie à course TES avec patte d'articulation coudée modifiée	26 668 863 XAF	40 656 €
44	Calage axial talonnable type ACA 1012-750mm avec agrafes B321 et B312	34 970 508 XAF	53 312 €
45	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulvé (symbole SNCF 7950 1571)	37 518 400 XAF	57 196 €
46	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs ED et EG pour montage extérieur	41 473 231 XAF	63 226 €
47	Axe de silent bloc, avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	3 499 851 XAF	5 335 €
48	Patte d'articulation coudée	50 257 852 XAF	76 618 €
49	Boite talonnable de manoeuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH) course 220mm effort 220daN	19 424 169 XAF	29 612 €
50	Tringie de commande avec chapes non réglables Ø 33-42, L=200mm	37 728 390 XAF	57 517 €
51	Tringie de manoeuvre avec chapes réglables Ø 33-42, L=180mm	40 108 289 XAF	61 145 €
52	Axe de 24 complet	3 289 864 XAF	5 015 €
53	Retour d'équerre à renvoi à 2 niveau réglables (courses du bras supérieur : 180mm, 220mm et 300mm)	8 448 640 XAF	12 880 €
54	Châssis bois pour pose renvoi à 2 niveau et organe de manoeuvre	4 222 219 XAF	6 437 €
55	Leviers type I à crans, coudé complet pour course 130mm et 180mm	20 110 386 XAF	30 658 €
56	Leviers type saxby à ressort TR 793 surbaissé course 115mm effort 220daN	21 518 456 XAF	32 805 €
57	Boite talonnable de manoeuvre manuel BTMM98 (VOSSLOH)	18 688 852 XAF	28 491 €
58	Silent blocs à deux bagues cylindriques pour articulation élastique Ø extérieur 32)	1 145 320 XAF	1 746 €
59	Silent blocs pour ferrure de pointe d'aiguille	5 389 721 XAF	8 217 €
60	Axes de silent bloc, avec écrou HK et goupille pour articulation élastique	3 233 837 XAF	4 930 €
61	Rondelles isolants 65x22,5x4 pour articulation élastique	5 389 721 XAF	8 217 €
62	Goupilles fondues V2,5x4,5	4 716 012 XAF	7 190 €
63	Ferrures de pointe standard pour contrôleur d'aiguille type Paulvé (symbole SNCF 7950 1571)	36 111 127 XAF	55 051 €
64	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs ED pour montage extérieur	23 960 578 XAF	36 512 €
65	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 36 kgs EG pour montage extérieur	23 960 578 XAF	36 512 €
66	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs ED pour montage extérieur	46 991 626 XAF	71 638 €
67	Contrôleur d'aiguille type Paulvé 50 kgs EG pour montage extérieur	46 991 624 XAF	71 638 €
68	Agrafes pour ACA B312, L=318mm	14 518 555 XAF	22 133 €
69	Agrafes pour ACA B312Ga, L=315mm	14 518 556 XAF	22 133 €
70	Agrafes pour ACA B 312S, L=312mm	14 518 556 XAF	22 133 €
71	Agrafes pour ACA B312, L=321mm	14 518 556 XAF	22 133 €
85	Agrafes pour ACA B312S, L=318mm	14 518 555 XAF	22 133 €
86	Roulement à billes SKF 6204	1 616 916 XAF	2 465 €
87	Roulement à billes SKF 6304	404 229 XAF	616 €
88	Chapes réglables pour tringie Ø 33-42	3 031 717 XAF	4 622 €
89	Acquisition de 3 wagons citeme	418 900 000 XAF	638 609 €
90	Fourniture de 12 moteurs de traction D13 avec pignon de 14 dents	625 400 000 XAF	953 416 €
91	Fourniture de 12 moteurs de traction D29 avec pignon de 15 dents	625 400 000 XAF	953 416 €
92	Fourniture de 6 moteurs de traction GE 781 avec pignon de 17 dents	312 700 000 XAF	476 708 €
93	Drainage de direction neuve	436 600 000 XAF	665 592 €
<b>TOTAL PROJET DDP</b>			<b>67 053 000,00 €</b>